



# UNITÉ DES ENQUÊTES SPÉCIALES

## RAPPORT ANNUEL 2015–2016



**Enquêtes indépendantes.  
Collectivités rassurées.**



**UNITÉ DES ENQUÊTES SPÉCIALES – CÉLÉBRATION DE 25 ANS**



**CI-DESSUS** Le directeur **Tony Loparco** aux côtés de la procureure générale de l'Ontario, **Madeleine Meilleur**.

**CI-DESSOUS** **Avvy Go**, directrice de la clinique d'aide juridique Metro Toronto Chinese & Southeast Asian Legal Clinic, prononce un bref discours de félicitations au nom de plusieurs groupes communautaires qui travaillent avec l'UES.



# Célébration de 25 ans

**En 2015, l'Unité des enquêtes spéciales a célébré son 25<sup>e</sup> anniversaire.**

Dans le cadre des célébrations de ce jalon historique, l'Unité a accueilli la procureure générale, le sous-procureur général, plusieurs anciens directeurs de l'UES ainsi que d'autres personnes qui ont joué un rôle important dans la création et le développement de l'UES. Au cours de la soirée, le directeur de l'UES, **Tony Loparco**, a parlé du passé de l'Unité et de ce que l'avenir nous réserve. Voici quelques extraits de cette allocution.

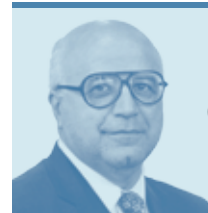
« L'UES a été créée il y a vingt-cinq ans—et pourtant, à certains égards, il semble que c'était hier. Beaucoup de choses ont changé au fil des ans, et l'UES a survécu à de nombreux examens critiques, a forgé des relations sensibles avec diverses communautés, dont la police, et s'est adaptée à l'évolution constante des pratiques, des technologies et des tendances.

▼ **CÉLÉBRATION DE 25 ANS** (suite)

Je me souviens fort bien des moments difficiles entre la police et le public vers le milieu des années 1980 ainsi que des efforts inlassables de divers groupes communautaires qui préconisaient un système d'enquête indépendante sur l'utilisation de la force par la police, efforts qui ont abouti à la création du Groupe d'étude sur les relations entre la police et les minorités raciales. Je me souviens aussi de la création l'UES en 1990. J'étais persuadé que la mise en place d'un organisme de surveillance civile était une bonne idée, mais j'avais néanmoins quelques doutes quant à l'existence des ressources et de la volonté politique nécessaires à son succès. Le fait que l'honorable John Osler, un juge à la retraite respecté et maintenant décédé, soit placé à la tête de l'organisme m'a rassuré à cet égard.

Aujourd'hui, vingt-cinq ans plus tard, l'UES est toujours là, plus forte que jamais. L'UES a subi de nombreux changements, au point de devenir un modèle de surveillance civile pour d'autres territoires de compétence, au moment où une tendance au renforcement de la surveillance civile de la police se fait sentir dans le monde entier. Le système n'est pas parfait : c'est un processus permanent, et l'UES ne cesse d'évoluer.

Je suis heureux de dire que la *Loi sur les services policiers* subit une refonte majeure, grâce à laquelle l'UES devrait être encore plus efficace et plus efficiente. J'ai indiqué, à la page 6 du présent rapport, les changements que l'UES aimerait voir incorporer dans le cadre de cette refonte. L'une des suggestions clés, qui a d'ailleurs déjà été formulée par le Bureau de l'Ombudsman et par mon prédécesseur immédiat, est que l'UES ait sa propre loi. Une telle loi permettrait à l'Unité de mieux s'adapter à la fluctuation du contexte dans lequel elle opère, à la



**« Le moment est venu d'un changement réel, d'attitudes positives et d'espoir – l'espoir d'un avenir meilleur et plus indépendant pour l'UES. »**

nouvelle jurisprudence ainsi qu'à l'évolution de la technologie et du maintien de l'ordre. Le contexte légal qui nous gouverne serait alors semblable à celui des autres provinces qui disposent d'un organisme de surveillance. Le moment est venu d'un changement réel, d'attitudes positives et d'espoir – l'espoir d'un avenir meilleur et plus indépendant pour l'UES.

Je suis le neuvième directeur à temps plein et le treizième au total dans l'histoire de l'UES. On me demande souvent si j'aime mon travail, et je réponds toujours que quand vous êtes à la tête de l'UES, presque toutes les décisions que vous devez prendre sont impopulaires... inévitablement quelqu'un, que ce soit un policier ou un citoyen, est extrêmement contrarié par votre décision et, parfois, cela peut causer un sentiment d'isolement. L'UES a eu la chance d'avoir été dirigé par une série de directeurs qui étaient prêts à relever ce défi et à accepter de ne pas être populaire. Et chacun de ces directeurs distingués et tous les succès remportés par l'UES ont été appuyés par des employés incroyablement dévoués et compétents. Je n'exagère pas quand j'affirme que les personnes qui travaillent à l'UES font partie des employés les plus dévoués que j'ai jamais rencontrés. Sans leur professionnalisme, leur engagement et leur travail acharné, il ne serait pas possible d'exercer une surveillance civile efficace.

Chaque jour, sans exception, les membres du personnel de l'UES poursuivent ce travail aussi difficile qu'important, et c'est grâce à eux que le public peut être assuré que dans la province de l'Ontario, la même loi s'applique à tous ». ■

# Un regard sur la surveillance civile

## L'UES et l'Association canadienne pour la surveillance civile du maintien de l'ordre



**CI-DESSUS** Le directeur **Tony Loparco** présente son groupe de panélistes lors de la Conférence 2015 de l'ACSCMO qui s'est tenue à Ottawa sur le thème « *La surveillance civile : le lien entre la police et la collectivité* ». À droite, **Philip K. Eure**, inspecteur général au New York Police Department.

La conférence annuelle de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (ACSCMO) a eu lieu à Ottawa, en Ontario, du 11 au 13 mai 2015. Cette conférence, sur le thème « *La surveillance civile : le lien entre la police et la collectivité* », a attiré quelque 150 personnes, dont des représentants du secteur du maintien de l'ordre, du milieu universitaire, de la surveillance civile et de groupes communautaires. Même si la majorité des participants venaient des diverses régions du Canada, il y avait aussi des représentants des États-Unis, des Antilles et de Hong Kong.

Le directeur de l'UES, Tony Loparco, a animé un débat sur le thème « *Comment gérer les questions systémiques dans la surveillance civile (Perspectives des États-Unis)* ». Des professionnels américains de la surveillance civile ont discuté des problèmes systémiques actuels dans le maintien de l'ordre relevés par leurs organismes respectifs. Les panélistes ont fait part de leurs expériences sur la façon dont leurs organismes ont cerné et traité les questions d'importance afin d'obtenir des résultats, de lancer des réformes et de mettre en œuvre des changements de politique appropriés.

La conférence 2016 de l'ACSCMO aura eu lieu du 8 au 11 mai à Saskatoon. ■



Pour en savoir plus sur  
**l'Unité des enquêtes spéciales de l'Ontario**

Visitez notre page Web – **siu.on.ca**

Suivez nous sur Twitter – **@SIUOntario**

# Évolution du droit dans le domaine de la surveillance civile

Le rapport annuel de l'année dernière mentionnait une affaire judiciaire importante, *R. c. Blonde, 2015 ONSC 2113*, dans laquelle des agents du Service de police d'Ottawa (SPO) contestaient la légalité de la politique de l'UES relative à la prise d'empreintes digitales. À la fin de l'exercice financier, le tribunal avait entendu les arguments des parties, mais n'avait pas encore rendu sa décision. Le tribunal a maintenant rendu sa décision. Il a confirmé que l'UES est en droit de gérer ses ressources de manière efficace et indépendante.

Rappelons le contexte : le 1<sup>er</sup> mai 2014, une interaction entre deux agents du SPO et un homme de 32 ans, Ismael Awaleh, a abouti à l'ouverture d'une enquête de l'UES. En conclusion de cette enquête, le 1<sup>er</sup> novembre 2014, l'UES a déposé, à l'encontre des agents Erin Cavan et Jordan Blonde du SPO, une accusation de voies de fait, en contravention de l'article 266 du *Code criminel*. Des citations à comparaître ont été signifiées aux agents, l'une exigeant leur présence au tribunal pour répondre aux accusations et l'autre exigeant qu'ils se rendent au bureau provincial de l'UES, à Mississauga, pour la prise de leurs empreintes digitales et de leurs photographies en vertu de la *Loi sur l'identification des criminels*. Les agents se sont opposés à l'obligation de se rendre aux bureaux de l'UES, affirmant qu'ils étaient traités différemment et de manière déraisonnable par rapport aux accusés qui ne sont pas des policiers et dont les empreintes digitales sont généralement prises dans la région où leurs infractions alléguées se sont produites. Ils ont en outre fait valoir que les obliger à voyager pour se rendre dans les bureaux provinciaux de l'UES violerait

leur droit, en vertu de la *Charte*, d'être protégés contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives. Les agents ont déposé auprès de la Cour une requête en annulation de la citation à comparaître.

Dans sa décision du 7 avril 2015, le juge Smith a rejeté la requête des agents. Le juge Smith a reçu favorablement les motifs qui sous-tendent la politique de l'UES d'exiger que les agents accusés se rendent aux bureaux de l'UES pour la prise de leurs empreintes digitales et de leurs photographies, à savoir, d'assurer la disponibilité opérationnelle de l'UES et de sauvegarder son indépendance. Le juge Smith a écrit [traduction] : « Ayant à sa disposition seulement huit enquêteurs spécialistes des sciences judiciaires pour les plus de 350 enquêtes que l'UES ouvre chaque année dans une province aussi vaste que l'Ontario, le directeur de l'UES est tenu de veiller à ce que ces enquêtes ne soient pas compromises par une mauvaise gestion des ressources. » Il a ajouté : « La décision du directeur de ne pas déléguer la prise d'empreintes digitales à un autre corps de police vise à préserver l'indépendance de l'UES et n'est ni injuste ni déraisonnable. Même s'il est peu probable que les résultats de la prise d'empreintes digitales soient compromis par un manque d'impartialité, l'extrême importance de maintenir la confiance du public à l'égard de l'UES l'emporte sur ce fait et sur le faible degré d'inconvénients que cette obligation présente pour les agents. » Le juge a également écrit : « À mon avis, exiger que les agents de police se rendent à Mississauga pour que leurs empreintes digitales soient prises au bureau provincial

▼ **ÉVOLUTION DU DROIT** (suite)

de l'UES n'est pas déraisonnable. Même si cela peut présenter quelques inconvénients, c'est loin de répondre au caractère de déraisonnable. »

À la suite de cette décision, le directeur de l'UES, Tony Loparco, a fait le commentaire suivant : « L'UES respecte la décision de la Cour supérieure de justice et s'en félicite. Tout d'abord, cette pratique assure la disponibilité opérationnelle de l'UES en préservant ses ressources en personnel limitées. Exiger que des enquêteurs spécialistes des sciences judiciaires se déplacent dans une autre région de la province pour prendre des empreintes digitales diminuerait la rapidité d'intervention de l'UES et nuirait à l'intégrité de ses enquêtes. Deuxièmement, toutes les opérations de l'UES doivent être clairement indépendantes afin d'assurer la confiance du public dans les enquêtes. Je suis convaincu que la clarté apportée par la Cour à cette question litigieuse sera bénéfique pour toutes les parties impliquées dans les enquêtes de l'UES. » ■

# Vision, Mission, Valeurs

## NOTRE VISION

La conviction dans le rôle de l'UES et l'engagement dont tous ses membres font preuve sont la substance même de l'Unité.

- Nous nous efforçons de toujours mieux faire connaître la mission et le rôle de l'UES auprès de la population et de la police, partout en Ontario;
- Nous recherchons la stabilité en nous appuyant sur un leadership partagé et sur la responsabilité individuelle dans un contexte qui évolue constamment;
- Nous croyons en des communications ouvertes et respectueuses dans les toutes les directions afin de promouvoir une bonne compréhension mutuelle;
- Notre travail d'équipe favorise l'excellence;
- Nous investissons dans ce qui est important : notre talent, nos outils et notre formation;
- Nous sommes déterminés à offrir un excellent milieu de travail.

## NOTRE MISSION

- Nous sommes une équipe spécialisée de civils déterminés à servir la population de l'Ontario dans toute sa diversité.
- Nous menons des enquêtes minutieuses et impartiales dans les cas où une personne a subi une blessure grave, a allégué une agression sexuelle ou est morte alors qu'elle avait affaire à la police.
- Notre indépendance dans la recherche et l'évaluation de tous les éléments de preuve est le gage de la responsabilisation de la police et permet à tous d'avoir confiance dans le travail de l'UES.

## NOS VALEURS

Intégrité | Travail d'équipe | Communication | Excellence  
Responsabilisation | Impartialité | Engagement

# Modifications apportées à la surveillance civile

L'efficacité et l'indépendance de l'UES sont régulièrement remises en question. Des modifications à la réglementation régissant la surveillance civile permettraient à l'UES de mener des enquêtes plus efficaces et plus indépendantes ainsi que de répondre aux préoccupations soulevées par le public. Le ministre du Procureur général s'est engagé à mettre en œuvre une telle refonte. Le directeur Tony Loparco a saisi cette occasion pour proposer de nombreuses révisions qui permettraient de renforcer l'efficacité et l'efficience de l'UES. Les modifications demandées sont les suivantes :

- 
- > Codifier dans la loi la définition « Osler » (ou une définition similaire) de « blessure grave » afin d'éliminer la confusion quant aux circonstances dans lesquelles l'UES doit être avisée d'un incident. Cette recommandation avait déjà été formulée par l'honorable George Adams en 2003 et par André Marin (ancien ombudsman de l'Ontario) en 2008.
  - > Donner à l'UES le pouvoir d'établir des règles exécutoires et des règlements concernant sa façon de procéder. Si cette recommandation était adoptée, bon nombre des autres modifications demandées par l'Unité deviendraient redondantes.
  - > Inclure dans la législation une disposition de « suspension » qui permettrait au Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP) ou à un service de police de suspendre leurs enquêtes en attendant l'achèvement de l'enquête criminelle de l'UES, sans crainte qu'il leur soit légalement interdit par la suite de reprendre leurs propres enquêtes.
- 
- > Permettre à l'UES d'agir à titre de « plaignant direct » devant le BDIEP ou la Commission civile de l'Ontario pour le dépôt de plaintes de manquement au devoir, de faute professionnelle, etc. L'Unité serait ainsi mieux à même de s'assurer que les services de police respectent leur obligation de collaborer. En outre, conférer à l'UES le pouvoir de déposer à l'encontre d'un agent de police une accusation d'inconduite ou d'infraction provinciale en cas de refus de coopérer, de manquement à ses obligations, etc.
  - > Fournir à l'UES des pouvoirs d'assignation, renforçant ainsi sa capacité à s'assurer que les services de police respectent leur obligation de collaborer et lui fournissent les dossiers dont elle a besoin pour ses enquêtes.
- 
- > Éliminer les dispositions interdisant à l'UES d'effectuer l'enregistrement sonore ou vidéo d'une entrevue avec un agent sans le consentement de celui-ci. La réglementation devrait être modifiée pour indiquer que la méthode d'enregistrement est à la discrétion de l'UES.
  - > Préciser que les « notes sur l'incident » qui sont protégées sous le régime réglementaire actuel, lorsqu'il s'agit de l'agent impliqué, visent exclusivement les notes que cet agent rédige dans son carnet à la suite d'un incident qui relève de la compétence de l'UES. L'UES est souvent en désaccord avec les services de police au sujet de la définition de ce terme. La réglementation devrait être modifiée de façon à être plus claire (pour préciser, par exemple, que les documents suivants ne

▼ **MODIFICATIONS APPORTÉES** (suite)

sont pas protégés : notes prises quand il n'y a aucun motif d'enquête de l'UES; rapports d'événement, rapports d'arrestation, etc. rédigés par un agent impliqué; notes d'un préposé au registre des communications pour le commandant des opérations sur le lieu d'un incident; notes de formation d'un chien rédigées par un agent impliqué au fil des ans, etc.).

- > Stipuler que les entrevues avec des agents témoins auront lieu à un endroit fixé par l'UES.
  - > Préciser que les prises d'empreintes digitales auront lieu au bureau provincial de l'UES ou à un autre endroit fixé par l'UES. Cela servira à codifier la décision de l'affaire *R. c. Blonde*, décrite à la page 4 du présent rapport.
- 
- > Parvenir à une entente avec le gouvernement fédéral pour octroyer à l'UES le pouvoir de surveiller les agents de la GRC en Ontario en cas de décès ou de blessure grave. Les organismes de surveillance dans d'autres provinces, notamment la Serious Incident Response Team en Nouvelle-Écosse, l'Alberta Serious Incident Response Team en Alberta, et l'Unité d'enquête indépendante au Manitoba, ont tous compétence sur la GRC dans leurs provinces respectives. ■

## Profil:

### NICKIE BUCHOK, coordonnatrice des services aux personnes concernées

« J'occupe le poste de coordonnatrice des services aux personnes concernées à l'UES depuis 2010 et avec le soutien continu de la direction, j'ai été en mesure d'élargir ce rôle en y incluant un large éventail de services de soutien pour répondre aux besoins uniques des personnes concernées. Les trois dernières années, en particulier, de nombreux changements positifs ont été apportés auxquels j'ai eu la chance de prendre part. »



Un élément clé a été la mise en place, en 2014, du programme de soutien judiciaire pour les personnes concernées. Ce programme comporte une entente de service et de partenariat formel avec le **Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT)** de l'Ontario afin que les plaignants dans le cadre des enquêtes de l'UES reçoivent le même soutien que les autres plaignants. Cette entente permet d'orienter les clients de l'UES vers les bureaux du PAVT à travers la province et fournit le cadre pour la collaboration entre la coordonnatrice des services aux personnes concernées (CSPC) et le PAVT afin de coordonner les services lorsque la participation directe de la CSPC doit être maintenue tout au long du processus judiciaire. Lorsqu'un chef d'accusation est déposé contre un agent de police, la CSPC communique avec les plaignants et les témoins qui peuvent être considérés comme vulnérables ou qui nécessitent un soutien



▼ **PROFIL** (suite)

supplémentaire. Maintenant que le renvoi par les enquêteurs n'est plus exigé, la CSPC est en mesure d'offrir, de manière cohérente et compétente, des services de soutien aux personnes qui en ont besoin dans le cadre de la procédure judiciaire.

Outre ce soutien, et avec l'aide du personnel administratif, nous avons maintenant une base de données pour les personnes concernées qui nous permet de faire le suivi des dossiers et de tenir à jour la documentation appropriée. L'UES est ainsi en mesure de fournir un soutien plus cohérent et continu aux plaignants et aux témoins ainsi que de mieux cerner, examiner et combler les lacunes dans le processus.

Dans le cadre de mes responsabilités au poste de CSPC, j'ai aussi travaillé avec diligence à établir des relations avec les intervenants communautaires et gouvernementaux de l'Ontario. Ces relations sont essentielles pour qu'il n'y ait pas de lacune dans le soutien offert aux personnes concernées chaque fois qu'un organisme autre que l'UES est appelé à leur venir en aide. J'ai réussi à établir ces relations dans toute la province en participant à des activités de sensibilisation liées spécifiquement aux services aux personnes concernées et en saisissant des occasions de réseautage informel lors de conférences, d'ateliers et de séminaires. Au fil du temps, j'ai pu constater concrètement l'impact direct de ces relations sur les personnes concernées et sur la coordination des dossiers. Beaucoup de progrès ont été accomplis dans le programme des services aux personnes concernées, mais nous avons néanmoins encore un long chemin à parcourir.

---

**Compte tenu de la gravité et de la nature souvent traumatisante des circonstances sur lesquelles l'UES enquête, la coordonnatrice des services aux personnes concernées fournit des services de soutien aux personnes concernées. La création de ce poste au sein de l'UES a largement contribué à la capacité de l'Unité à répondre concrètement aux besoins sociaux des personnes touchées par ses enquêtes. Les personnes concernées comprennent les plaignants et les membres de leurs familles respectives ainsi que d'autres personnes, comme les témoins civils, qui peuvent avoir été en présence d'un incident traumatisant.**

---

Maintenant que j'ai davantage d'expérience au sein de l'UES, je me rends mieux compte des lacunes du programme des services aux personnes concernées ainsi que des obstacles auxquels les personnes concernées se heurtent pour obtenir un soutien du gouvernement et des organismes communautaires. Pour l'avenir, mon objectif est de continuer à saisir chaque occasion qui se présente pour combler les lacunes et éliminer les obstacles. Je participe régulièrement à des programmes de formation à divers endroits de la province et je suis aussi actuellement des études supérieures qui devraient se conclure par une maîtrise ès arts en psychologie de l'orientation à l'automne 2017. Je pourrai ainsi intégrer dans le programme des services aux personnes concernées les résultats de ma formation pratique, de mes études et de mon expérience professionnelle. » ■

# Programme de liaison avec les Premières Nations

L'honorable George Adams, auteur de deux études sur l'UES, a reconnu le statut unique des Premières Nations et souligné le besoin que l'UES réponde aux intérêts particuliers de ces communautés. Le **Programme de liaison avec les Premières Nations (PLPN)** a été établi en janvier 2006, à la suite de consultations auprès des **organismes provinciaux/territoriaux (OPT)** qui représentent les Premières Nations dans la province. Ce programme vise à forger de bonnes relations avec les communautés des Premières Nations de la province, en reconnaissant le caractère unique de leur culture, de leur histoire et de leur statut constitutionnel au Canada.

L'objectif de ce programme est de guider l'approche de l'Unité lors d'incidents impliquant des personnes ou des communautés des Premières Nations, afin de tenir compte de leur culture. Même si l'UES n'a pas compétence pour enquêter sur les services de police des Premières Nations, elle a agi de façon proactive en élaborant un protocole pour les incidents où les enquêtes se chevauchent, par exemple :

- Une affaire qui se produit sur un territoire des Premières Nations et qui met en cause à la fois un service de police des Premières Nations et la Police provinciale, l'UES ayant compétence pour enquêter sur cette dernière;
- Une affaire, qui se produit hors réserve, où un membre d'une communauté des Premières Nations subit une blessure grave, meurt ou allègue être la victime d'une agression sexuelle et où un service de police régional ou municipal est en cause.

En novembre 2015, l'Unité a revu sa politique relative au PLPN dans le but d'en élargir la portée et le recours à ses services. Six enquêteurs, dont l'un d'origine autochtone, et un responsable des enquêtes ont été désignés comme agents de liaison avec les Premières Nations. Lorsque les circonstances le permettent, un agent de liaison avec les Premières Nations dirige les enquêtes qui touchent des membres ou des communautés des Premières Nations ou qui ont des répercussions sur celles-ci, ou, tout au moins, participe à ces enquêtes. L'agent de liaison peut aussi être le principal contact entre l'UES et la communauté des Premières Nations au cours d'une enquête. En plus d'établir les grandes lignes de l'intervention de l'Unité dans les affaires impliquant des personnes et des communautés des Premières Nations, la politique exige que l'agent de liaison :

- participe à une formation relative aux Premières Nations au moins une fois par an. Si des cours externes ne sont pas disponibles, l'Unité essaiera de fournir une telle formation à l'interne;
- aide le coordonnateur de la formation de l'UES à élaborer et mettre en œuvre une formation de sensibilisation à la réalité et la culture des Premières Nations pour le personnel de l'UES;
- aide la coordonnatrice des services de liaison à élaborer et mettre en œuvre des initiatives de liaison avec des membres, des organisations et des communautés des Premières Nations; et

▼ **PROGRAMME DE LIAISON** (suite)

- forge et maintient des relations professionnelles positives avec les dirigeants et les représentants des organisations et des communautés des Premières Nations.

En outre, la coordonnatrice des services de liaison de l'UES sera chargée de rendre compte des activités d'enquête et de sensibilisation du PLPN au Chef régional de l'Ontario et aux OPT. Ce rapport biennuel comprendra un résumé de chaque cas des six mois précédents—date et type d'incident, élément concernant les Premières Nations (sur les terres des Premières Nations OU plaignant membre des Premières Nations)—ainsi qu'un récapitulatif des initiatives de sensibilisation entreprises. Le rapport annuel fera aussi le point sur le PLPN. De plus, un bref aperçu sera donné des cas où l'UES est intervenue sur des terres des Premières Nations et de ceux où le plaignant avait identifié des liens avec les Premières Nations. ■

## Invitons nos jeunes au travail

L'UES participe chaque année à la journée *Invitons nos jeunes au travail*, un programme qui aide les élèves dans le choix de leur future carrière en les invitant à relier l'école, le monde du travail et leur avenir. Le mercredi 4 novembre, trois élèves de 9<sup>e</sup> année—**Apinan, Matthew** et **Natalia**—sont venus dans les locaux de l'Unité et ont participé à une simulation d'enquête dans le cadre du programme *Invitons nos jeunes au travail*.

Au cours de cette journée, le trio a acquis des connaissances sur tous les aspects des enquêtes de l'UES, dont l'ouverture d'un dossier, la prise de notes et les entrevues. Pour apprendre en quoi consiste le volet médico-légal d'une enquête de l'UES, ils ont analysé les « lieux d'un incident » dans le parc de stationnement et ont acquis des connaissances en matière de photographie, de relevé d'empreintes digitales et d'utilisation de sources d'éclairage non traditionnelles. Ils ont également eu l'occasion d'agir comme porte-parole de l'UES devant une caméra. À la fin de la journée, les élèves ont présenté les résultats de leur enquête au directeur, qui était d'accord avec leurs conclusions. ■



**CI-DESSUS, DE GAUCHE À DROITE** Natalia, Matthew et Apinan discutent des détails d'une simulation d'enquête dans le cadre de la journée *Invitons nos jeunes au travail* de l'UES.

**À DROITE** Un enquêteur spécialiste des sciences judiciaires montre à l'un des élèves comment utiliser de la poudre pour relever et identifier des empreintes digitales.



# Formation et innovation

## Modèle d'entrevue d'enquête **PEACE**

- P** Preparation and Planning  
*(Préparation et planification)*
- E** Engage and Explain  
*(Engagement et explication)*
- A** Account *(Compte rendu)*
- C** Closure *(Clôture)*
- E** Evaluation *(Évaluation)*

L'Unité des enquêtes spéciales accorde une grande importance à l'apprentissage continu et à l'amélioration de ses responsabilités de base en matière d'enquête. L'interrogation des témoins est une fonction essentielle de notre équipe d'enquêteurs. Reconnaissant la nécessité d'améliorer et d'uniformiser la méthode que les enquêteurs de l'UES utilisent pour mener leurs entrevues avec les témoins civils et avec ceux de la police, il a été décidé de former

tout le personnel d'enquête au modèle **PEACE** d'entrevue d'enquête. PEACE est un mnémotechnique correspondant, en anglais, à Preparation and Planning (préparation et planification); Engage and Explain (Engagement et explication); Account (Compte rendu); Closure (Clôture) and Evaluation (Évaluation).

En août 2015, six membres de l'UES et deux membres du BDIEP ont participé à un atelier d'une semaine animé par le professeur Brent Snook, de l'Université Memorial de Terre-Neuve, ainsi que par l'inspecteur Todd Baron de la Royal Newfoundland Constabulary.

Au cours des six mois suivants, un comité, composé du coordonnateur de la formation et du personnel d'enquête de l'Unité, a examiné et modifié ce programme de formation en

fonction des besoins de l'UES. La formation des enquêteurs et des cadres de l'UES a commencé en mars 2016 et devrait être achevée au début du mois de juin.

Le processus d'apprentissage du modèle PEACE ne se limite pas à une séance de formation. L'examen continu des compétences acquises est essentiel au maintien de la haute qualité des entrevues à laquelle s'attendent le public et les intervenants. Nous discuterons régulièrement avec les enquêteurs des problèmes qui peuvent surgir lors des entrevues et ajusterons au besoin nos méthodes, de façon à nous assurer que les entrevues de l'UES continuent de répondre à la norme élevée de qualité que la collectivité attend de nous.

## Stations totalisatrices

Les Services d'identification médico-légale de l'UES utilisent des stations totalisatrices pour faire le relevé du lieu des incidents depuis 2000. Les premières stations totalisatrices datent du début des années 1970. Ces appareils, constitués d'un théodolite électronique auquel est intégré un mesureur de distance, permettent de lire des distances le long d'une ligne en pente jusqu'à un point particulier. Au fil des années, leurs fabricants ont apporté des améliorations dans la précision et la vitesse de mesure ainsi que dans la compensation de l'inclinaison, l'enregistrement des données et les programmes de calcul intégrés. L'utilisation de nos premières stations totalisatrices exigeait deux enquêteurs spécialistes des sciences judiciaires : l'un devait marquer l'emplacement du point à mesurer à l'aide d'une perche à prisme réfléchissant tandis que

▼ **FORMATION ET INNOVATION** (suite)

l'autre repérait cet emplacement dans le réflecteur du théodolite et enregistrait sa position au moyen d'un collecteur de données. En 2015, l'UES a fait l'acquisition de stations totalisatrices automatisées. L'utilisation de ces appareils ne requiert qu'un seul enquêteur qui dispose d'une télécommande. Ces nouveaux appareils permettent ainsi une utilisation plus efficace des ressources humaines. Les données enregistrées par la station totalisatrice sont téléchargées, et le spécialiste des sciences judiciaires utilise alors un programme de dessin assisté par ordinateur pour produire un diagramme des lieux.

## Technologie du laser à balayage tridimensionnel

En juillet 2013, l'UES a testé pour la première fois la technologie du laser à balayage tridimensionnel pour l'enregistrement de détails sur les lieux d'un incident. Depuis lors, l'Unité a utilisé cette technologie de façon limitée afin d'en explorer davantage les applications possibles dans le cadre des enquêtes. Cette technologie saisit les données de millions de points d'un

environnement réel, permettant ainsi de visualiser cet environnement comme un modèle graphique. Sur les lieux typiques d'un incident, les enquêteurs doivent décider quelles parties de ces lieux présentent un intérêt pour leur enquête, puis ce qu'ils doivent photographier, mesurer et recueillir. Les outils traditionnels, comme les rubans à mesurer, les roues de mesure, les appareils photo, les caméras vidéo et les stations totalisatrices, sont couramment employés. Les scanners au laser, quant à eux, peuvent mesurer et photographier pratiquement n'importe quoi sur le lieu d'un incident. Les données recueillies par balayage laser tridimensionnel sont extrêmement précises et complètes. La vitesse et la nature compacte de cet appareil permettent aux enquêteurs de documenter rapidement des environnements entiers. Un enregistrement permanent des lieux est saisi, et des mesures précises peuvent être calculées au moyen de divers logiciels conçus spécifiquement pour l'analyse des lieux d'un incident, même longtemps après celui-ci. Cette technologie contribuera à accroître nettement l'efficacité et la précision avec laquelle les spécialistes des sciences judiciaires de l'UES sont en mesure de cartographier, de saisir et d'analyser les lieux d'incidents. ■

# Aperçu de cas

**Compte tenu de la nature de son mandat, l'UES doit souvent faire face à des situations complexes et traumatisantes qui mettent en cause des policiers et des civils. Interpréter ces situations et parvenir à une décision est rarement facile.**

En vertu du paragraphe 113 (7) de la *Loi sur les services policiers*, le directeur qui, en vertu de cette même loi, ne doit jamais avoir été un agent de police, a le pouvoir exclusif de décider s'il y a lieu ou non de faire déposer des accusations. Fort de nombreuses années d'expérience en droit criminel, le directeur prend en considération tous les éléments d'une enquête et parvient à une décision en appliquant les critères juridiques établis. Son rôle n'est pas de décider si l'agent de police impliqué, qui fait l'objet de l'enquête, est innocent ou coupable. Si une accusation est déposée, ce sont les tribunaux qui trancheront l'affaire en décidant s'il a été prouvé ou non, hors de tout doute raisonnable, qu'une infraction criminelle a été commise. Le pouvoir du directeur de l'UES se limite à déterminer s'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour justifier le dépôt d'une accusation. Le directeur applique donc une norme moindre aux éléments de preuve que les tribunaux ou le poursuivant, c'est-à-dire l'existence de motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise.

## 15-OVI-035

Dépôt d'accusation Charge Case

### Description générale de l'incident

Dans l'après-midi du jeudi 19 février 2015, un agent du Service de police d'Ottawa (SPO) a intercepté un véhicule sur le chemin Belfast, à Ottawa. Lorsque l'agent est sorti de sa voiture de police, le véhicule a pris la fuite. L'agent a lancé une poursuite. Peu de temps après, le véhicule est entré en collision avec un autobus de transport en commun de la ville d'Ottawa, à l'intersection de l'avenue Laurier Est et de la rue Nicholas. M. Christian St. Louis, qui était passager dans le véhicule, a subi des blessures et a été transporté à l'hôpital pour y recevoir des soins.

### L'enquête

L'UES avait chargé six enquêteurs, deux enquêteurs spécialistes des sciences judiciaires et un spécialiste de la reconstitution des collisions d'enquêter sur les circonstances de cet incident. Dans le cadre de son enquête, l'UES a interrogé :

- le plaignant (la personne blessée);
- neuf témoins civils; et
- six agents témoins.

L'agent impliqué a fourni des copies de ses notes sur l'incident.

▼ **APERÇU DE CAS / 15-OVI-035** (suite)**La décision du directeur**

À la suite de l'enquête de l'UES, le directeur Tony Loparco a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que l'agent impliqué a commis une infraction pénale en relation avec les blessures de M. St. Louis. En conséquence, le 10 juin 2015, l'UES a déposé un chef d'accusation de *conduite dangereuse causant des lésions corporelles*, en contravention du paragraphe 249(3) du *Code criminel*, à l'encontre de l'agent William Randal Stockdale du SPO.

**La poursuite**

Le dossier a été transmis à la Division du droit criminel, Poursuites relatives au secteur de la justice. ■

**15-OCI-069****Description générale de l'incident**

Vers 16 h 30, le 14 avril 2015, des policiers du Service de police de Hanover se sont rendus à un appartement situé au 253, rue Tenth, à Hanover, en réponse à un appel. À leur arrivée sur les lieux, les policiers ont vu un homme de 40 ans qui jetait des meubles par les fenêtres brisées de son appartement, au deuxième étage. Les policiers ont sécurisé le secteur et appelé l'Équipe d'intervention d'urgence de la Police provinciale. L'homme a déclaré à la police qu'il avait un fusil et des explosifs. Il a ensuite allumé deux foyers d'incendie à l'intérieur de son appartement. La police a fait évacuer les appartements voisins, puis a pulvérisé du gaz poivré sous la porte de l'appartement de l'homme. Lorsque les agents sont entrés dans l'appartement, l'un d'entre eux a déployé une arme à impulsions; les policiers ont alors menotté l'homme et l'ont fait sortir de l'appartement. Deux agents sont restés à l'intérieur et ont éteint le feu. L'homme a été transporté à l'hôpital où il a été constaté qu'il avait une fracture au poignet.

**L'enquête**

L'UES avait chargé quatre enquêteurs et un enquêteur spécialiste des sciences judiciaires d'enquêter sur les circonstances de cet incident. Dans le cadre de l'enquête, les trois agents ont participé à une entrevue avec l'UES et deux d'entre eux lui ont fourni une copie de leurs notes sur l'incident.

▼ **APERÇU DE CAS / 15-OCT-069** (suite)

Sur demande, l'UES a obtenu et examiné les objets et documents suivants du Service de police de Hanover :

- le rapport du système de répartition assistée par ordinateur; et
- les notes de service de tous les agents désignés.

L'UES a également obtenu les dossiers médicaux du plaignant auprès de l'Hôpital de Hanover et du district.

Un enquêteur spécialiste des sciences judiciaires de l'UES a examiné l'appartement du plaignant et photographié les lieux. Cet enquêteur a également saisi l'arme à impulsions déployée lors de cet incident afin d'en télécharger les données.

### La décision du directeur

Le directeur de l'UES, Tony Loparco, a déclaré : « Cet homme de 40 ans avait fait pratiquement tout ce qu'il pouvait pour amener les policiers à croire qu'il constituait une menace pour lui-même et pour tous les gens du voisinage. Lorsqu'il a mis le feu à son appartement, les policiers ne pouvaient plus se contenter d'attendre l'arrivée de l'Équipe d'intervention d'urgence de la Police provinciale. Ils avaient le devoir d'agir pour protéger le public. L'utilisation de gaz poivré était un moyen peu invasif d'obliger l'homme à sortir de chez lui. Ensuite, quand l'homme a ouvert la porte, il était essentiel de le maîtriser le plus rapidement possible. Les agents étaient confrontés à un homme



**CI-DESSUS** Une règle indique la mesure et marque l'emplacement d'un élément de l'arme à impulsion (*objet vert*).

émotionnellement perturbé et provocateur qui venait de mettre le feu à un endroit où il avait affirmé conserver des explosifs. Le déploiement de l'arme à impulsions était raisonnablement nécessaire et donc justifié en vertu du paragraphe 25(1) du *Code criminel*. Après cela, rien ne suggère que l'un ou l'autre des agents ait utilisé plus de force que nécessaire.

« Les agents ont fait preuve d'un grand professionnalisme dans une situation volatile. Il n'y a aucun motif raisonnable de croire qu'ils aient pu commettre une infraction criminelle dans cette affaire, et aucune accusation ne sera donc déposée. » ■



## 15-OFD-098

### Description générale de l'incident

Peu après 12 h (midi), le 20 mai 2015, un homme de 36 ans, Brandon Duncan, est entré dans l'Hôpital général de Guelph. M. Duncan a passé environ 45 minutes dans la salle d'attente avant d'entrer dans le hall de triage. Peu après, M. Duncan a parlé à une infirmière, indiquant qu'il y avait un problème avec son sac de colostomie et qu'il fallait couper une certaine pièce afin de remédier au problème. L'infirmière lui a remis une paire de ciseaux à bandage et il est entré dans la salle des toilettes. Deux minutes plus tard, M. Duncan est revenu dans l'aire de triage. Il saignait abondamment d'entailles fraîches aux deux avant-bras et tenait fermement dans sa main la paire de ciseaux que lui avait remise l'infirmière un peu plus tôt. M. Duncan s'est ensuite dirigé vers une jeune femme qui était assise dans le hall; il l'a saisie par la nuque, essayant de la poignarder avec la paire de ciseaux. L'ami de la femme est intervenu, a forcé M. Duncan à lâcher prise et l'a poussé pour l'éloigner. Au même moment, deux agents du Service de police de Guelph (SPG), qui étaient dans l'aire adjacente de l'hôpital, ont entendu la femme crier. Ils se sont précipités vers le lieu de l'agression. M. Duncan s'est tourné en direction des agents, tout en brandissant les ciseaux. Les deux agents ont alors dégainé leurs armes à feu et les ont pointées en direction de M. Duncan, lequel a commencé à avancer vers eux. On peut voir sur la vidéo les deux agents reculer, leurs armes pointées. M. Duncan a continué d'avancer vers eux et, comme il s'approchait rapidement, les deux agents ont tiré. Quatre secondes se sont écoulées entre le moment où

les agents ont dégagé leurs armes à feu et ont tiré. L'autopsie a révélé que M. Duncan a reçu un total de six coups de feu et que la cause du décès est un traumatisme résultant de multiples blessures par balles.

### L'enquête

L'UES avait chargé huit enquêteurs et trois enquêteurs spécialistes des sciences judiciaires d'enquêter sur les circonstances de cet incident. Les deux agents impliqués n'ont pas consenti à participer à une entrevue avec l'UES ni à lui fournir une copie de leurs notes sur l'incident, comme la loi les y autorise.

Les enquêteurs ont recueilli le témoignage de sept policiers et de plus de deux douzaines de civils. Les enregistrements de huit caméras de surveillance, à l'intérieur et à l'extérieur de l'hôpital, ont également fourni un compte rendu complet des événements en question.

L'UES a demandé, obtenu et examiné les documents suivants auprès du SPG :

- Mémo du GPS au sujet de la divulgation du CD le 5 juin;
- Notes de cinq agents témoins;
- Politique relative à l'usage de la force;
- Politique relative à la prise de notes et à leur conservation;
- Politique relative à la notification de l'UES; et
- Armes à feu de service rendues - Rapport du Programme canadien des armes à feu.

▼ **APERÇU DE CAS / 15-OFD-098** (suite)

### La décision du directeur

Le directeur de l'UES, Tony Loparco, a déclaré : « Dès que les policiers sont entrés sur les lieux, ils ont pu voir une agression en train de se dérouler, impliquant un homme armé d'une paire de ciseaux qui agissait d'une manière violente. Les bras de l'homme étaient couverts de sang. À partir de ce moment-là, quelques secondes à peine se sont écoulées jusqu'au moment où les agents ont tiré. Je ne doute pas que chacun des deux agents craignait alors pour sa propre vie, pour celle de son collègue et pour celle des autres personnes aux environs immédiats.

« Les deux agents ont reculé dans le hall, tout en brandissant leurs armes à feu et ordonnant à M. Duncan de cesser d'avancer et de jeter son arme à terre. Ignorant ces ordres, M. Duncan a continué d'avancer rapidement dans leur direction et de se rapprocher d'eux, brandissant toujours son arme. Ce n'est qu'au moment où il semblait n'y avoir aucune autre solution que les deux agents ont tiré, presque simultanément.

« L'élément que je dois considérer dans cette affaire est de savoir si l'usage d'armes à feu constituait un recours raisonnable à la force dans les circonstances. Dans l'affirmative, les coups de feu étaient justifiés. La disposition pertinente du *Code criminel* est le paragraphe 34(1) qui fournit la justification légale du recours à la



**CI-DESSUS** Un enquêteur spécialiste des sciences judiciaires UES tient une règle contre un mur pour mesurer la taille de l'empreinte de balle.

force en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers.

« Les preuves disponibles, pour des motifs raisonnables, satisfont aux trois conditions énoncées à l'art. 34 du *Code criminel*.

« Par conséquent, il n'y a pas de motifs raisonnables, à mon avis, de croire que les agents impliqués aient dépassé les limites de la force justifiable dans les circonstances. Aucune accusation ne sera donc déposée. » ■

## 15-OCD-142

### Description générale de l'incident

Juste avant 20 h 30, le 5 juillet 2015, deux agents de la Police régionale de Niagara se sont rendus à une maison sur la rue Epp, à Vineland, en réponse à un appel pour violence familiale. À leur arrivée sur les lieux, les agents ont immédiatement entendu des cris à l'intérieur de la maison. Lorsqu'ils sont entrés, ils ont vu un homme de 50 ans, debout dans la salle de séjour, à côté de sa mère, âgée de 73 ans, qui était dans un fauteuil roulant.

Dans les quelques secondes qui ont suivi, l'homme a mis le feu à l'essence qu'il avait déversé dans la pièce. Le premier agent a tenté de secourir la femme, mais il a glissé et est tombé au sol; ses vêtements ont pris feu. Les agents ont réussi à s'échapper de la maison en feu et à éteindre les vêtements en flammes du premier agent. L'homme et la femme sont tous les deux morts à la suite de l'inhalation de quantité importante de fumée et d'intoxication au monoxyde de carbone. L'agent dont les vêtements ont pris feu a été hospitalisé avec de graves blessures.

### L'enquête

L'UES avait chargé trois enquêteurs et deux enquêteurs spécialistes des sciences judiciaires d'enquêter sur les circonstances de cet incident. L'UES a recueilli le témoignage de quatre civils et d'un policier.

Un pathologiste a effectué une autopsie à l'Hôpital général de Hamilton le 7 juillet 2015 et a conclu que la cause du décès du

plaignant et de sa mère était dans les deux cas une inhalation aiguë de fumée et une intoxication au monoxyde par suite d'un incendie à leur domicile.

Les éléments prélevés et soumis au Centre des sciences judiciaires ont confirmé la présence d'essence sur des échantillons de plancher en bois prélevés dans le salon, sur les vêtements et le rembourrage du fauteuil roulant de la mère du plaignant, sur du papier et sur du plastique fondu trouvés dans le salon et ainsi que sur les bottes des policiers blessés.

### La décision du directeur

Le directeur Loparco a déclaré : « Aucun des deux agents n'est responsable de quelque manière que ce soit de l'incendie qui a coûté la vie à la femme et son fils. Il est également évident que les agents n'ont pas eu la possibilité d'intervenir pour empêcher cet acte destructeur. Ils ne savaient pas qu'ils entraient dans une situation extrêmement dangereuse et avaient à peine mis le pied à l'intérieur de la maison quand l'homme, qui se trouvait à quelques pieds d'eux, a mis le feu.

En dernière analyse, l'homme est le seul à blâmer pour sa propre mort et celle de sa mère, ainsi que pour les blessures des policiers, en particulier les blessures graves qu'a subies le premier policier à la suite de sa tentative héroïque de sauver la femme. » ■

## 15-OVD-120

### Description générale de l'incident

Dans la soirée du mardi 16 juin 2015, M. Thomas Caleb Fremlin se trouvait dans une Jeep Cherokee blanche stationnée dans l'allée d'un membre de sa famille, à Sudbury. Il buvait des boissons alcoolisées dans le véhicule. Après avoir demandé une arme à feu, il est parti soudainement, sans prendre l'arme. Le membre de la famille a appelé la police pour signaler l'incident.

M. Fremlin est retourné au même endroit et a stationné de nouveau son véhicule devant la maison du membre de sa famille. Lorsqu'un agent du Service de police du Grand Sudbury (SPGS) est arrivé sur place et a essayé de s'approcher de lui, M. Fremlin a démarré et s'est éloigné en conduisant de façon erratique. Peu après, un autre agent a vu M. Fremlin franchir sans s'arrêter une intersection avec arrêt à quatre sens. Les agents du SPGS ont ensuite perdu de vue M. Fremlin, mais ils surveillaient son parcours à l'aide des tours de téléphonie cellulaire et du téléphone cellulaire de M. Fremlin qui ont révélé que celui-ci roulait vers l'est sur la route 17. Le SPGS a informé la Police provinciale de l'Ontario et le Service de police de Nippissing West (SPNO) de la situation.

Soixante-cinq kilomètres à l'est, l'agent impliqué et d'autres agents du SPNO se rendaient sur le lieu d'un camion en feu, un incident sans rapport avec M. Fremlin, près de l'intersection des routes 17 et 64. L'agent impliqué roulait en direction nord sur la route 64, juste au sud de l'intersection, ses gyrophares et sa

sirène éteints, lorsqu'il a vu un véhicule utilitaire sport (VUS) blanc roulant à vive allure sur la route 64 en direction opposée. Sachant que M. Fremlin s'était enfui de Sudbury et que des policiers essayaient de le localiser, l'agent a demandé une description du véhicule. Il a alors fait demi-tour et dit par radio qu'il essayait de rattraper le véhicule pour lire le numéro de la plaque d'immatriculation, de façon à informer les services de police concernés de l'endroit vers lequel il se dirigeait. Juste avant le virage, à la hauteur Millrand Road, l'agent impliqué a aperçu des feux arrière qui auraient pu être ceux du VUS blanc. Son radar indiquait une vitesse de 160 à 165 km/h. Très vite après, les feux arrière n'étaient plus visibles. L'agent impliqué a continué vers le sud à la recherche du véhicule de couleur blanche.

Vers 23 h 45, M. Fremlin a perdu le contrôle de son véhicule dans un virage et s'est écrasé contre un arbre devant une maison dans le canton de Lavigne. Le véhicule a pris feu et des voisins ont tenté d'éteindre le feu avant l'arrivée des services d'urgence. Comme il n'y a pas d'éclairage artificiel à l'endroit où l'accident s'est produit, il semble que l'agent impliqué soit passé devant cet endroit une minute ou deux après l'accident sans repérer le véhicule de M. Fremlin. C'est seulement lorsqu'il a entendu parler de l'accident et du véhicule en feu sur sa radio qu'il a fait demi-tour et est retourné vers le lieu de l'accident. À son arrivée, l'agent a immédiatement essayé d'éteindre le feu et a ensuite aidé les pompiers. L'autopsie a conclu que M. Fremlin était décédé de traumatismes sous l'impact de la collision.

▼ **APERÇU DE CAS / 15-OVD-120** (suite)

## L'enquête

L'UES avait chargé quatre enquêteurs, deux enquêteurs spécialistes des sciences judiciaires et un spécialiste de la reconstitution des collisions d'enquêter sur les circonstances de cet incident. Dans le cadre de l'enquête, cinq agents témoins et neuf témoins civils ont été interrogés. L'agent impliqué a consenti à une entrevue avec l'UES et lui a remis une copie de ses notes sur l'incident.

Le rapport du spécialiste de la reconstitution des collisions de l'UES a conclu que la Jeep de M. Fremlin roulait à une vitesse supérieure à 162 kilomètres à l'heure au moment où il a tenté de négocier un virage vers la droite sur la route 64, dans le village de Lavigne. Incapable de négocier cette partie courbe de la route 64 à une telle vitesse, le conducteur de la Jeep a perdu le contrôle de son véhicule. Celui-ci a vrillé vers la droite, a traversé les voies nord et sud de la route 64 et s'est écrasé contre un arbre devant une maison de la route 64. Les marques de pneus laissées par la Jeep de M. Fremlin sur la chaussée confirment la trajectoire de la Jeep vers la pelouse de cette maison. La chaussée était sèche et M. Fremlin portait sa ceinture de sécurité au moment de la collision.

L'état de l'élément du filament du feu de freinage est compatible avec l'utilisation des freins au moment de l'impact. Aucun élément de preuve ne suggère que le véhicule conduit par l'agent



**CI-DESSUS** Des cônes marquent la trajectoire de la Jeep lorsqu'elle a quitté la chaussée de la route 64, avant de s'écraser contre un arbre.

impliqué ait pu être impliqué d'une façon quelconque dans la collision de la Jeep de M. Fremlin.

L'UES a demandé, obtenu et examiné les documents suivants auprès du SPNO :

- SPNO – Chronologie de l'événement;
- SPNO - brefs aperçus du système de répartition assistée par ordinateur;
- SPNO - vérification dans les dossiers du CIPC et du casier judiciaire de M. Fremlin; et
- SNPO – Notes de cinq agents témoins.

▼ **APERÇU DE CAS / 15-OVD-120** (suite)**La décision du directeur**

Le directeur Loparco a déclaré : « L'infraction à prendre en considération dans cette affaire est celle de la *conduite de façon dangereuse causant ainsi la mort*, en contravention du paragraphe 249(4) du *Code criminel*. Cette infraction ne serait commise que si la conduite reprochée constituait un écart marqué par rapport au niveau de prudence qu'une personne raisonnable aurait exercé dans les circonstances. Il est clair que l'agent impliqué n'a pas provoqué la fuite de M. Fremlin. Au moment où il a repéré M. Fremlin, celui-ci avait pris la fuite devant un agent police à Sudbury et roulait à une vitesse excessive en direction sud sur la route 64. Il est possible que M. Fremlin ait paniqué quand il a vu les véhicules des services d'urgence qui se trouvaient sur la route 17 pour l'incendie du camion et qu'il ait tourné sur la route 64 pour leur échapper. Si c'est le cas, cela ne serait rien de plus qu'une conséquence accidentelle de la présence d'agents exerçant leurs fonctions légitimes dans une situation totalement distincte. En outre, l'agent impliqué ne se trouvait pas dans l'un de ces véhicules sur la route 17 que M. Fremlin aurait été en mesure de voir. Il était sur la route 64, ses gyrophares et sa sirène éteints, lorsque M. Fremlin l'a croisé.

« On ne peut pas dire que l'agent impliqué ait forcé M. Fremlin à continuer de conduire de façon erratique ou l'ait empêché de s'arrêter en toute sécurité. La preuve suggère fortement que

M. Fremlin ne pouvait pas savoir qu'il était suivi par l'agent impliqué étant donnée la distance importante qui séparait leurs véhicules. L'agent a dû faire demi-tour avant de pouvoir suivre M. Fremlin. Il a rapidement perdu M. Fremlin de vue. L'agent impliqué a pu seulement s'approcher suffisamment pour repérer les feux arrière du véhicule de M. Fremlin à un moment donné, et ce, pendant seulement quelques secondes. Qui plus est, M. Fremlin aurait difficilement pu voir les phares du véhicule de l'agent et, en tout état de cause, il n'aurait pas été évident qu'il s'agissait d'un véhicule de police. Les témoins qui se trouvaient près du lieu de l'accident ont confirmé que l'agent impliqué n'avait ni sa sirène ni ses gyrophares allumés et qu'il ne se trouvait pas à proximité lorsque le véhicule de M. Fremlin s'est écrasé contre l'arbre. »

Le directeur Loparco a conclu : « Il est vrai que l'agent impliqué a conduit à une vitesse excessive sur la route 64 pour essayer de rattraper M. Fremlin. Il a indiqué avoir atteint une vitesse de 160 à 170 kilomètres à l'heure, et il faisait nuit. Cependant, la chaussée était sèche et il semble qu'il y avait peu d'autres véhicules sur la route. L'agent connaissait aussi bien cette route et a indiqué avoir ralenti afin d'aborder en toute sécurité les divers virages et les courbes. Aucun élément de preuve ne justifie de mettre en doute la fiabilité ou la crédibilité de son témoignage. En outre, en vertu du *Code de la route*, l'agent était autorisé. ■

## 15-TFI-299

### Description générale de l'incident

Le 11 décembre 2015, en début d'après-midi, un homme est allé à un hôpital de la région de Toronto, dont il était un patient externe, pour distribuer des cadeaux aux membres du personnel. À l'hôpital, les membres du personnel se sont inquiétés quand ils ont détecté de l'alcool dans l'haleine de l'homme, lequel semblait avoir l'intention de conduire pour rentrer chez lui. Le personnel a contacté la police lorsque l'homme est parti au volant de son véhicule.

Un peu plus tard, le personnel de l'hôpital a appelé l'homme chez lui pour s'assurer qu'il était arrivé sain et sauf. Le personnel a appelé la police une deuxième fois lorsque l'homme leur a dit qu'il était en possession d'un couteau et qu'il n'était pas content d'avoir été signalé à la police. Le Service de police de Toronto a tenté de déployer une équipe mobile d'intervention en situation d'urgence (composée d'un infirmier en santé mentale et d'un agent de police ayant reçu une formation spécialisée), mais aucune n'était disponible à ce moment-là.

Juste avant 15 h 30, l'agent impliqué et deux autres policiers sont arrivés au domicile de l'homme, dans le secteur de la rue Jane et de l'avenue Sheppard. Après que les policiers ont frappé plusieurs fois à la porte, l'homme a ouvert la porte intérieure de la maison et, par la porte-moustiquaire, a averti les agents de partir ou qu'il y aurait des problèmes. Les agents ont tenté de convaincre l'homme qu'ils étaient là pour s'assurer de son bien-être. Quelques secondes plus tard, l'homme est sorti de la maison en brandissant,

dans la main droite, un grand couteau en direction des agents. Les agents ont dégainé leurs armes à feu et ont commencé à s'éloigner, tout en ordonnant l'homme de laisser tomber le couteau. L'homme a continué d'avancer et ne se trouvait plus qu'à deux à trois mètres de l'un des agents lorsqu'un autre agent a tiré trois coups de feu dans sa direction. L'homme est resté debout, le couteau toujours en main, et a commencé à s'éloigner des agents, se dirigeant vers l'arrière de l'allée de la maison. Les policiers ont continué de lui ordonner de laisser tomber le couteau.

Un sergent est arrivé et a déchargé son arme à impulsions. L'homme a laissé tomber le couteau et est tombé à terre. L'homme a reçu les premiers soins en attendant l'arrivée des ambulanciers. Il a ensuite été transporté à l'hôpital où il a subi une intervention chirurgicale.

### L'enquête

Sept enquêteurs et deux enquêteurs spécialistes des sciences judiciaires avaient été chargés d'enquêter sur cet incident.

L'UES a interrogé l'homme, l'agent impliqué, huit témoins civils ainsi que trois agents témoins qui étaient présents sur les lieux au moment de l'incident. L'agent impliqué a aussi remis à l'UES une copie de ses notes sur l'incident.

L'enquête a inclus un examen médico-légal de la scène de l'incident ainsi qu'un examen de l'enregistrement des communications de la police et d'un certain nombre d'appels au 9-1-1.

▼ **APERÇU DE CAS / 15-TFI-299** (suite)**La décision du directeur**

Le directeur intérimaire Joseph Martino a déclaré : « L'article 34 du *Code criminel* énonce les dispositions légales qui régissent la légitime défense au Canada. Selon cet article, une personne qui agit dans le but de se défendre ou de se protéger contre l'emploi ou la menace d'emploi de la force n'est pas coupable d'une infraction pour autant que sa conduite était raisonnable dans les circonstances. À mon avis, les éléments de preuve établissent raisonnablement que les coups de feu et la décharge de l'arme à impulsions respectent bien cette disposition.

« L'homme a émergé de chez lui en brandissant en direction des agents un couteau à lame dentelée d'environ 17 centimètres de longueur. Il s'est avancé en direction des agents alors qu'ils lui criaient de s'arrêter et de laisser tomber le couteau. Les agents n'avaient que très peu de temps, voire pas du tout, pour éviter la confrontation. Craignant une attaque imminente au couteau, l'un des agents témoins a décidé de tirer sur l'homme alors qu'il n'était plus qu'à quelques mètres – il était sur le point de le faire lorsque l'agent impliqué, également inquiet pour la vie et le bien-être de l'agent témoin, a lui-même tiré.

« Dans ces circonstances, face à face avec un individu armé d'un couteau et ayant apparemment l'intention de l'utiliser, et avec peu de temps pour réagir étant donné que l'homme se rapprochait, je suis convaincu que l'agent impliqué était confronté à une menace mortelle et a agi raisonnablement en



**CI-DESSUS** Un couteau récupéré sur les lieux par les enquêteurs spécialistes des sciences judiciaires.

cherchant à se défendre et à protéger son partenaire lorsqu'il a tiré sur l'homme de près. L'agent a également agi de manière raisonnable à mon avis quand il a cessé de tirer après le troisième coup. L'homme avait cessé d'avancer et s'éloignait maintenant des policiers. Cependant, parce que l'homme était encore debout et refusait de lâcher le couteau, le sergent était dans son droit, à mon avis, quand il est intervenu et a déchargé son arme à impulsions, mettant fin à la confrontation.

« Pour les raisons qui précèdent, je suis convaincu, pour des motifs raisonnables, que la force utilisée contre le plaignant était légalement justifiée et qu'il n'y a donc pas lieu de porter des accusations contre l'un ou l'autre des agents concernés. » ■



# Du côté des statistiques...

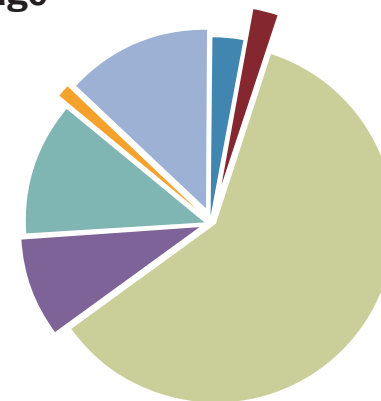
## Incidents

Au cours de l'année civile 2015, l'Unité a ouvert 312 nouveaux dossiers. Ce chiffre représente une augmentation de 7 % par rapport aux 292 dossiers ouverts en 2014. A total, l'UES a porté des accusations au criminel contre 16 policiers, dans 15 affaires.

**L'Annexe A** (page 29) illustre les endroits où les incidents se sont produits dans la province, en donnant la répartition des dossiers selon la région géographique et le service de police.

### Types d'incidents par pourcentage

- Blessures par arme à feu / 3 %
- Décès par arme à feu / 2 %
- Blessures sous garde / 60 %
- Décès sous garde / 9 %
- Blessures liées à un accident de véhicule / 12 %
- Décès liés à un accident de véhicule / 1 %
- Allégations d'agression sexuelle / 13 %
- Autres décès ou blessures / 0 %



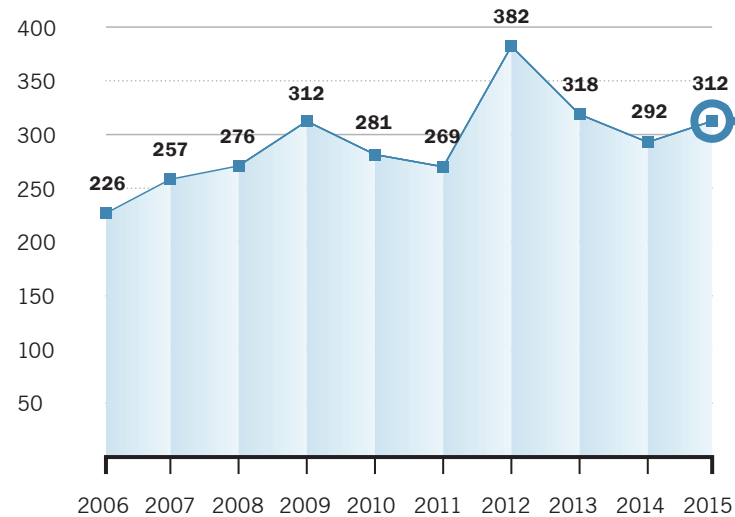
► La légère discordance dans les pourcentages résulte de l'arrondissement des valeurs

### Tendance sur dix années du nombre total d'incidents

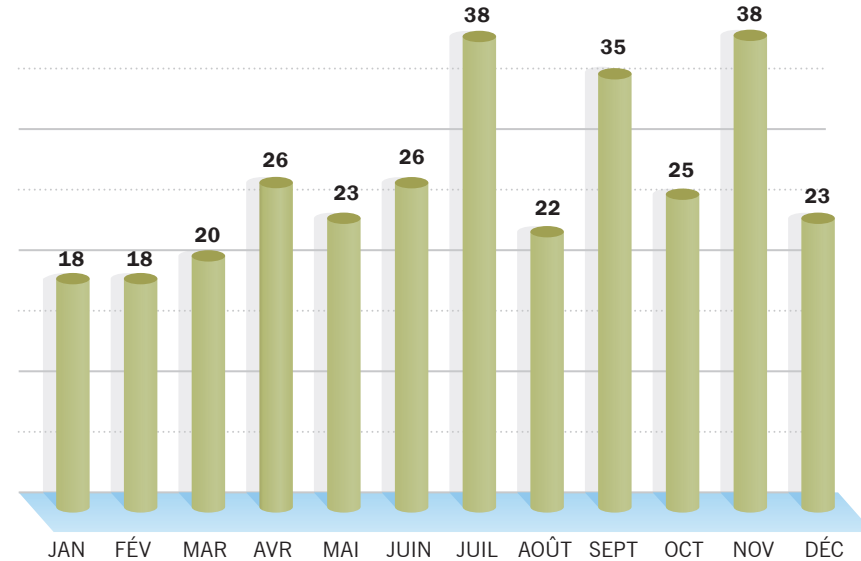
TYPES D'INCIDENTS	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Blessures par arme à feu	10	15	8	9	8	14	8	10	3	8
Décès par arme à feu	7	7	4	7	9	6	7	9	5	7
Blessures sous garde	123	127	160	184	171	142	229	194	169	188
Décès sous garde	31	28	26	19	21	21	32	17	19	27
Blessures liées à un accident de véhicule	21	34	33	54	27	27	44	39	37	37
Décès liés à un accident de véhicule	5	10	5	7	6	6	9	7	10	4
Allégations d'agression sexuelle	29	36	37	29	37	53	49	39	43	40
Autres décès/blessures	0	0	3	3	2	0	4	3	6	1
<b>TOTALS</b>	<b>226</b>	<b>257</b>	<b>276</b>	<b>312</b>	<b>281</b>	<b>269</b>	<b>382</b>	<b>318</b>	<b>292</b>	<b>312</b>

▼ **DU CÔTÉ DES STATISTIQUES...** (suite)

**Tendance sur dix années  
du nombre total d'incidents**



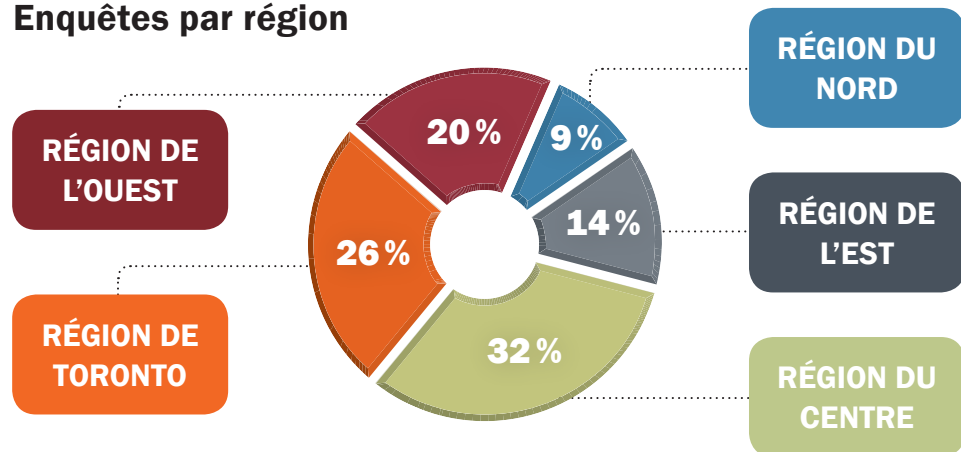
**Nombre d'enquêtes lancées par mois**



**Enquêtes**

Pour avoir une meilleure idée des ressources à mettre en œuvre pour enquêter sur un incident, l'UES fait le suivi du délai d'intervention et du nombre d'enquêteurs dépêchés sur les lieux. Dans de nombreux cas, la rapidité d'intervention et le nombre d'enquêteurs dépêchés au départ sont des facteurs importants pour permettre de recueillir et de protéger tous les indices matériels et de rencontrer les témoins avant qu'ils quittent le lieu de l'incident.

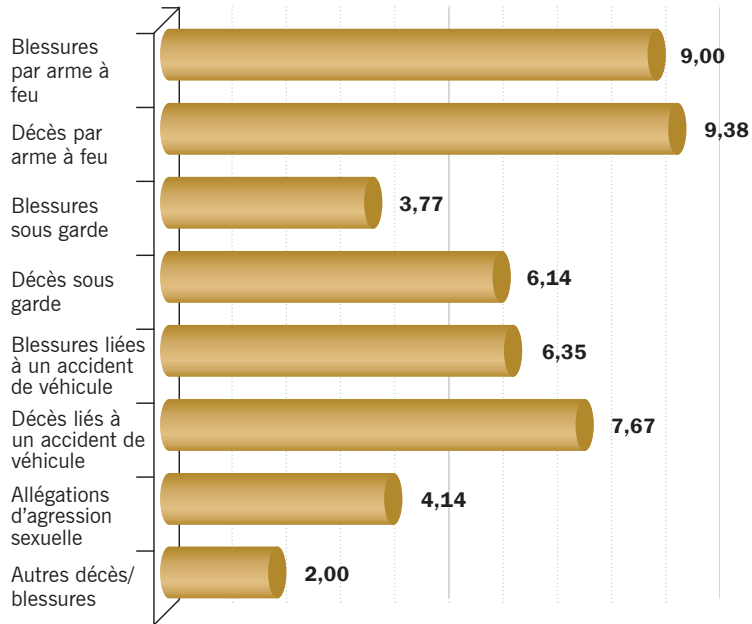
**Enquêtes par région**



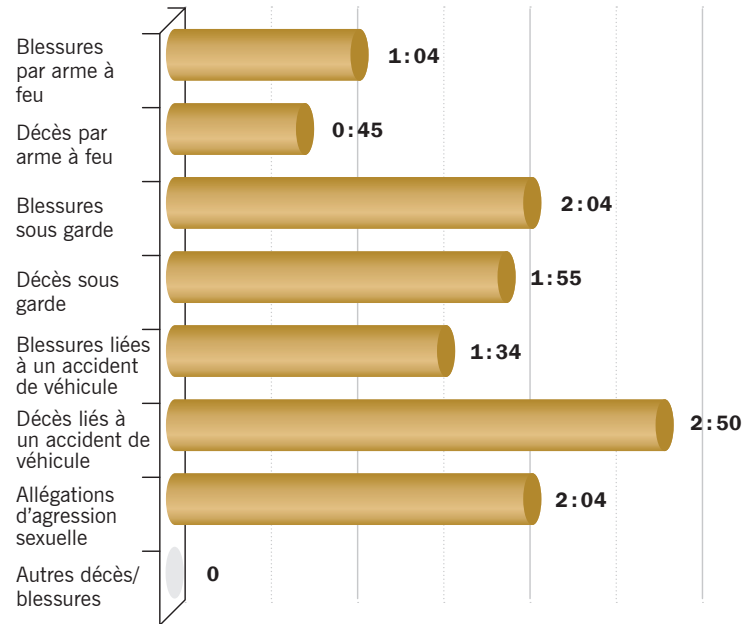
► La légère discordance dans les pourcentages résulte de l'arrondissement des valeurs

▼ **DU CÔTÉ DES STATISTIQUES...** (suite)

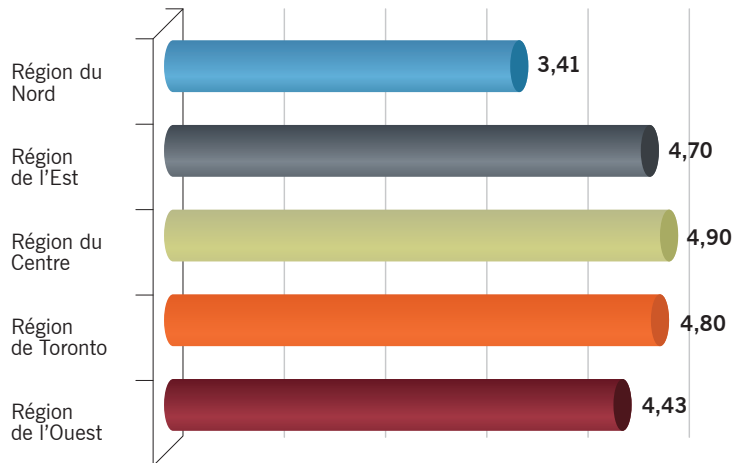
**Nombre moyen d'enquêteurs par type d'incident**



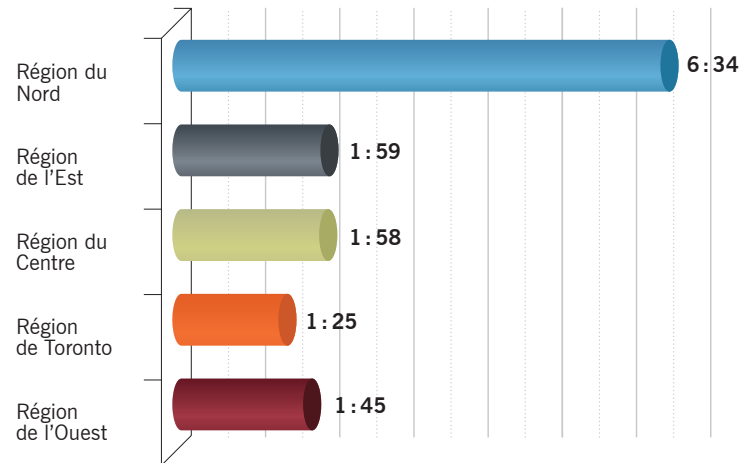
**Délai d'intervention moyen par type d'incident**  
(heures : minutes)



**Nombre moyen d'enquêteurs par région**



**Délai d'intervention moyen par région** (heures : minutes)

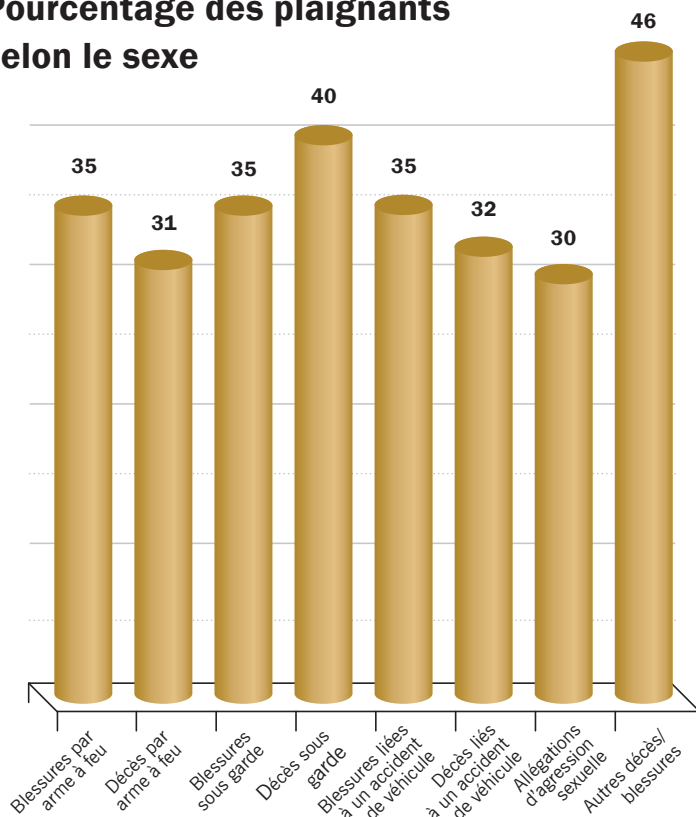


▼ **DU CÔTÉ DES STATISTIQUES...** (suite)

## Information sur les plaignants

On entend par « **plaignant** » toute personne qui est directement concernée par un incident faisant l'objet d'une enquête de l'UES et qui a subi une blessure grave, affirme avoir subi une agression sexuelle ou est décédée. Il peut y avoir deux plaignants ou plus par incident examiné par l'UES.

### Pourcentage des plaignants selon le sexe

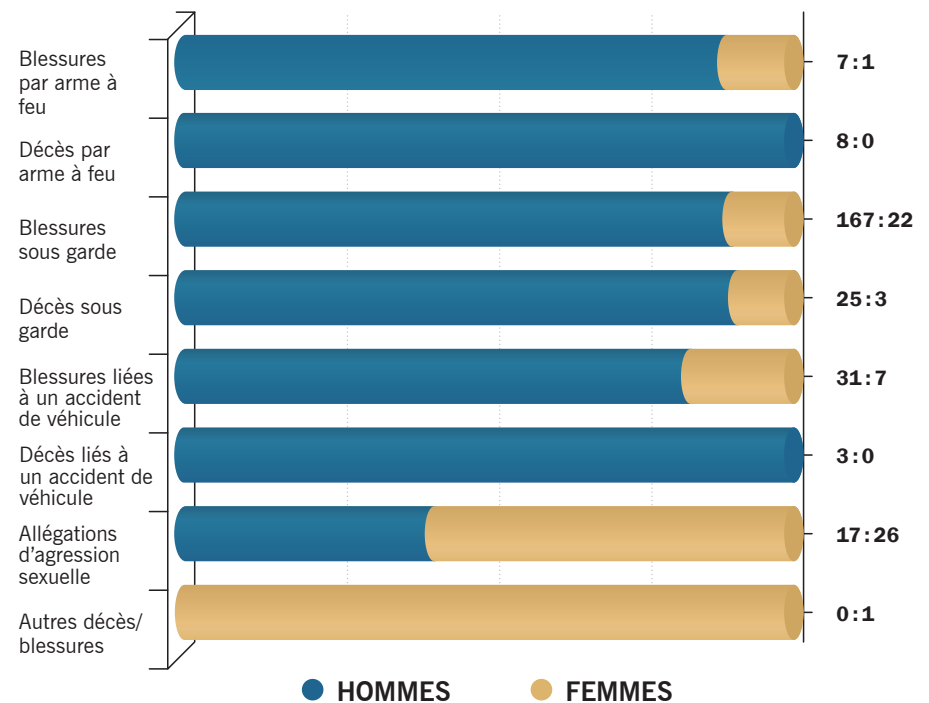


### Pourcentage des plaignants selon le sexe



► La légère discordance dans les pourcentages résulte de l'arrondissement des valeurs

### Nombre d'hommes et de femmes parmi les plaignants par type d'incident



▼ **DU CÔTÉ DES STATISTIQUES...** (suite)

## Délai de clôture

L'UES a établi une norme de performance interne relative au délai de clôture, qui consiste à traiter 65 % des dossiers dans un délai de 30 jours ouvrables. En 2015, l'Unité a clos 28 % des dossiers dans un délai de 30 jours ouvrables.

## Clôture par une note de service

Dans certaines affaires, l'information recueillie durant les premières étapes de l'enquête permet d'établir que l'incident, considéré initialement comme relevant du mandat légal de l'UES, sort en fait des limites de celui-ci. C'est le cas, par exemple, si la blessure en question, une fois l'affaire examinée de plus près, ne correspond en fait pas à une « blessure grave ». Dans d'autres cas, même si l'incident relève du mandat de l'UES, il s'avère qu'il n'y a en fait aucune matière à enquête. C'est notamment le cas dans les enquêtes où il devient évident dès le début que la blessure n'a pas été causée directement ou indirectement par les actes d'un agent de police. Dans ces circonstances, le directeur de l'UES exerce son pouvoir discrétionnaire et « met fin » à toute intervention de l'Unité dans l'affaire en déposant une note à ce propos auprès du sous-procureur général. Par conséquent, le directeur ne prend alors aucune décision quant à la pertinence de déposer ou non une accusation. Selon le cas, ces incidents peuvent relever de la compétence d'autres organismes d'application de la loi. Des 255 dossiers clos en 2015, 82 dossiers ont été clos de cette façon, soit environ 32,2 % du nombre total de cas. ■

### STATISTIQUES SUR LES DÉLAIS DE CLÔTURE Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015

Nombre total de dossiers clos <sup>1</sup>	255
Nombre de dossiers clos par note de service <sup>2</sup>	82
Pourcentage de dossiers clos par note de service	32,20 %
Nombre moyen de jours pour clore le dossier	107,6
Nombre de dossiers clos en 30 jours ou moins	72
Pourcentage de dossiers clos en 30 jours ou moins	28,20 %
Nombre de dossiers ayant donné lieu au dépôt d'accusations, quel que soit le moment où l'incident a été signalé à l'UES <sup>3</sup> <i>(Nombre d'agents accusés indiqué entre parenthèses)</i>	15 (16)
Pourcentage de cas ayant donné lieu au dépôt d'accusations	5,90 %

<sup>1</sup> Le nombre de dossiers clos diffère de celui du nombre total d'incidents sur lequel l'UES a enquêté en 2015 parce qu'il inclut des dossiers de l'année précédente qui ont été clos en 2015 et qu'il ne comprend pas les dossiers qui n'étaient pas clos à la fin de cette année.

<sup>2</sup> Pour calculer le délai entre le début et la fin de ses dossiers, l'UES applique la méthode des « dates d'arrêt et de redémarrage ». En effet, dans certains cas, il arrive que l'UES suspende provisoirement son enquête en attendant certaines actions d'un tiers sur lesquelles elle n'a aucun contrôle. C'est parfois le cas, par exemple, lorsque l'Unité a retenu les services d'un expert externe pour donner une opinion sur un indice matériel et qu'elle ne peut pas poursuivre son enquête tant qu'elle n'a pas reçu l'avis de cet expert. Dans ces circonstances, l'UES fixe une « date d'arrêt » le jour où les services de l'expert sont retenus et une « date de redémarrage » lorsqu'elle reçoit l'opinion de celui-ci, et l'intervalle de temps entre ces deux dates est exclu du délai global de clôture du dossier. En soustrayant les périodes durant lesquelles l'enquête est suspendue en attendant une action quelconque par un tiers, les données reflètent de façon plus exacte le lien entre les ressources de l'UES, que celle-ci contrôle, et la durée des cas dont elle est chargée.

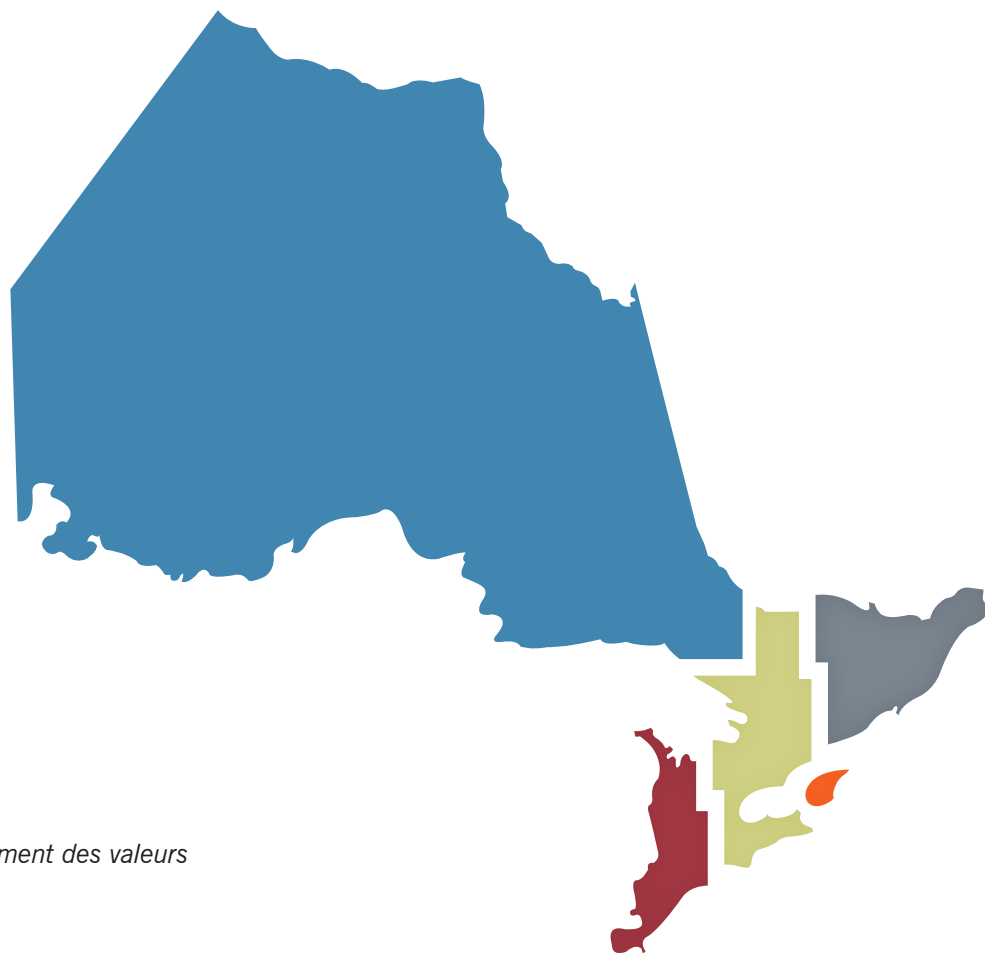
<sup>3</sup> Veuillez noter que le nombre de dossiers dans lesquels des accusations sont déposées est calculé sans tenir compte du moment où l'incident a été signalé à l'UES. Ainsi, des accusations ont été déposées dans 15 cas en 2015, mais certaines peuvent avoir été reportées de l'année précédente.

## Annexe A

### Répartition des dossiers de l'UES par région, canton, service de police et population

- **Région du Nord**  
Population : 833 225  
Pourcentage de la population de l'Ontario : 6,5 %
- **Région de l'Est**  
Population : 2 005 288  
Pourcentage de la population de l'Ontario : 15,6 %
- **Région du Centre**  
Population : 5 138 523  
Pourcentage de la population de l'Ontario : 39,9 %
- **Région de Toronto**  
Population : 2 615 060  
Pourcentage de la population de l'Ontario : 20,3 %
- **Région de l'Ouest**  
Population : 2 259 725  
Pourcentage de la population de l'Ontario : 17,6 %

► La légère discordance dans les pourcentages résulte de l'arrondissement des valeurs



**UNITÉ DES ENQUÊTES SPÉCIALES RAPPORT ANNUEL 2015-2016**

COMTÉ	POPULATION*	SERVICE DE POLICE	NOMBRE DE CAS	% DU TOTAL DES CAS	BLESSURES PAR ARME À FEU	DÉCÈS PAR ARME À FEU	BLESSURES SOUS GARDE	DÉCÈS SOUS GARDE	BLESSURES LIÉES À UN ACCIDENT DE VÉHICULE	DÉCÈS LIÉS À UN ACCIDENT DE VÉHICULE	PLAINTES D'AGRESSION SEXUELLE	AUTRES BLESSURES/DÉCÈS
<b>RÉGION DU NORD</b>												
Parry Sound	42 162	Détachement de la Police provinciale (Parry Sound Ouest)	1	0,3 %							1	
Rainy River	20 370	Détachement de la Police provinciale (District de Rainy River)	1	0,3 %			1					
Kenora †	57 607	Détachement de la Police provinciale (Dryden)	1	0,3 %			1					
		Détachement de la Police provinciale (Kenora )	1	0,3 %								1
		Détachement de la Police provinciale (Pickle Lake)	1	0,3 %			1					
		Détachement de la Police provinciale (Red Lake)	1	0,3 %			1					
		Détachement de la Police provinciale (Sioux Lookout)	1	0,3 %			1					
Nipissing †	84 736	Service de police de North Bay	2	0,6 %			2					
		Service de police de West Nipissing	2	0,6 %			1			1		
		Détachement de la Police provinciale (Whitney)	1	0,3 %					1			
Cochrane †	81 122	Détachement de la Police provinciale (Baie James /Hearst)	1	0,3 %			1					
		Détachement de la Police provinciale (Kapuskasung)	2	0,6 %			1	1				
		Service de police de Timmins	1	0,3 %				1				
Algoma †	115 870	Service de police de Sault Ste. Marie	4	1,3 %							4	
		Détachement de la Police provinciale (Sault Ste. Marie)	1	0,3 %							1	
Thunder Bay †	146 057	Service de police de Thunder Bay	3	1,0 %			3					
		Détachement de la Police provinciale (Thunder Bay)	1	0,3 %			1					
Grand Sudbury	160 376	Service de police du Grand Sudbury	4	1,3 %			4					
<b>TOTAL RÉGION DU NORD</b>	<b>833 225 *</b>	<b>(% DE LA POPULATION DE L'ONTARIO = 6,5 %)</b>	<b>29</b>	<b>9,3 %</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>18</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>1</b>

**UNITÉ DES ENQUÊTES SPÉCIALES RAPPORT ANNUEL 2015-2016**

COMTÉ	POPULATION*	SERVICE DE POLICE	NOMBRE DE CAS	% DU TOTAL DES CAS	BLESSURES PAR ARME À FEU	DÉCÈS PAR ARME À FEU	BLESSURES SOUS GARDE	DÉCÈS SOUS GARDE	BLESSURES LIÉES À UN ACCIDENT DE VÉHICULE	DÉCÈS LIÉS À UN ACCIDENT DE VÉHICULE	PLAINTES D'AGRESSION SEXUELLE	AUTRES BLESSURES/DÉCÈS
<b>RÉGION DE L'EST</b>												
Prince Edward	25 258	Service de police de Belleville	1	0,3 %			1					
Lanark	65 667	Service de police de Smiths Falls	1	0,3 %					1			
		Détachement de la Police provinciale (comté Lanark)	1	0,3 %			1					
Leeds et Grenville	99 306	Détachement de la Police provinciale (Rideau Lakes)	1	0,3 %					1			
Stormont, Dundas et Glengarry †	111 164	Service de police communautaires de Cornwall	3	1,0 %			3					
		Détachement de la Police provinciale (Stormont, Dundas et Glengarry)	1	0,3 %					1			
Hastings †	134 934	Service de police de Stirling-Rawdon	0	0,0 %								
Frontenac	149 738	Service de police de Kingston	6	1,9 %			3	2			1	
Ottawa	883 391	Service de police d'Ottawa	13	4,2 %			8	1	2		2	
Kawartha Lakes	73 214	Service de police de Kawartha	2	0,6 %			2					
		Détachement de la Police provinciale (Kawartha Lakes)	1	0,3 %				1				
Northumberland	82 126	Détachement de la Police provinciale (Northumberland)	1	0,3 %				1				
Renfrew	101 326	Détachement de la Police provinciale (Renfrew)	1	0,3 %			1					
Peterborough	134 933	Service de police de Peterborough-Lakefield	9	2,9 %		1	4	2	1		1	
		Détachement de la Police provinciale (comté de Peterborough)	1	0,3 %					1			
<b>TOTAL RÉGION DE L'EST</b>	<b>2 005 288*</b>	<b>(% DE LA POPULATION DE L'ONTARIO = 15,6 %)</b>	<b>42</b>	<b>13,5 %</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>22</b>	<b>8</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>0</b>



**UNITÉ DES ENQUÊTES SPÉCIALES RAPPORT ANNUEL 2015-2016**

COMTÉ	POPULATION*	SERVICE DE POLICE	NOMBRE DE CAS	% DU TOTAL DES CAS	BLESSURES PAR ARME À FEU	DÉCÈS PAR ARME À FEU	BLESSURES SOUS GARDE	DÉCÈS SOUS GARDE	BLESSURES LIÉES À UN ACCIDENT DE VÉHICULE	DÉCÈS LIÉS À UN ACCIDENT DE VÉHICULE	PLAINTES D'AGRESSION SEXUELLE	AUTRES BLESSURES/DÉCÈS
<b>RÉGION DU CENTRE</b>												
Dufferin	56 881	Détachement de la Police provinciale (Dufferin)	1	0,3 %					1			
Haldimand-Norfolk	109 118	Détachement de la Police provinciale (comté Haldimand)	1	0,3 %					1			
		Détachement de la Police provinciale (comté de Norfolk)	3	1,0 %			1		2			
Brant †	136 035	Service de police de Brantford	5	1,6 %			2		1		2	
Halton	501 669	Police régionale de Halton	2	0,6 %			1	1				
Simcoe	446 063	Service de police de Barrie	3	1,0 %			3					
		Service de police de Midland	3	1,0 %			3					
		Police provinciale (quartier général)	1	0,3 %				1				
		Détachement de la Police provinciale (Huron Ouest)	1	0,3 %			1					
		Détachement de la Police provinciale (Nottawasaga)	2	0,6 %			1			1		
		Détachement de la Police provinciale (Sud de la baie Georgienne)	1	0,3 %						1		
Niagara	431 346	Police régionale de Niagara	18	5,8 %			12	2	3		1	
		Détachement de la Police provinciale (Niagara)	1	0,3 %					1			
Hamilton	519 949	Service de police de Hamilton	15	4,8 %	1		12		1		1	
Durham	608 124	Police régionale de Durham	9	2,9 %			6		1		2	
York	1 032 524	Police régionale de York	13	4,2 %	1		9			1	2	
Peel	1 296 814	Police régionale de Peel	18	5,8 %	1	1	11	2	3			
		Détachement de la Police provinciale (Port Credit)	1	0,3 %					1			
<b>TOTAL RÉGION DU CENTRE</b>	<b>5 138 523*</b>	<b>(% DE LA POPULATION DE L'ONTARIO = 39,9 %)</b>	<b>99</b>	<b>31,7 %</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>63</b>	<b>6</b>	<b>16</b>	<b>2</b>	<b>8</b>	<b>0</b>

**UNITÉ DES ENQUÊTES SPÉCIALES RAPPORT ANNUEL 2015-2016**

COMTÉ	POPULATION*	SERVICE DE POLICE	NOMBRE DE CAS	% DU TOTAL DES CAS	BLESSURES PAR ARME À FEU	DÉCÈS PAR ARME À FEU	BLESSURES SOUS GARDE	DÉCÈS SOUS GARDE	BLESSURES LIÉES À UN ACCIDENT DE VÉHICULE	DÉCÈS LIÉS À UN ACCIDENT DE VÉHICULE	PLAINTES D'AGRESSION SEXUELLE	AUTRES BLESSURES/ DÉCÈS
<b>RÉGION DE L'OUEST</b>												
Huron	59 100	Détachement de la Police provinciale (Huron)	2	0,6 %				1	1			
Bruce	66 102	Service de police de Saugeen Shores	1	0,3 %			1					
		Service de police de Hanover	1	0,3 %			1					
		Détachement de la Police provinciale (South Bruce)	1	0,3 %			1					
		Détachement de la Police provinciale (Bruce Peninsula)	1	0,3 %			1					
Grey	92 568	Service de police d'Owen Sound	1	0,3 %			1					
		Détachement de la Police provinciale (Comté de Grey)	1	0,3 %				1				
Oxford	105 719	Détachement de la Police provinciale (Ingersoll)	1	0,3 %					1			
		Service de police de Woodstock	1	0,3 %			1					
Chatham-Kent	104 075	Service de police de Chatham-Kent	2	0,6 %			1				1	
Lambton	126 199	Service de police de Sarnia	2	0,6 %			2					
		Détachement de la Police provinciale (Lambton)	4	1,3 %			2	1	1			
Wellington	208 360	Service de police de Guelph	8	2,6 %		1	6				1	
		Détachement de la Police provinciale (Fergus)	1	0,3 %			1					
		Détachement de la Police provinciale (Centre des opération de Wellington Sud – Rockwood)	1	0,3 %						1		
		Détachement de la Police provinciale (Wellington) (Mount Forest)	1	0,3 %					1			
Essex	388 782	Service de police de Windsor	7	2,2 %			4		1		2	
		Détachement de la Police provinciale (Tecumseh)	1	0,3 %			1					
Middlesex †	439 151	Service de police de London	5	1,6 %			3	2				
		Détachement de la Police provinciale (Middlesex)	1	0,3 %					1			
Waterloo	507 096	Police régionale de Waterloo	18	5,8 %	1	1	8		1		7	
<b>TOTAL RÉGION DE L'OUEST</b>	<b>2 259 725 *</b>	<b>(% DE LA POPULATION DE L'ONTARIO = 17,6 %)</b>	<b>61</b>	<b>19,6 %</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>34</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>11</b>	<b>0</b>

**UNITÉ DES ENQUÊTES SPÉCIALES RAPPORT ANNUEL 2015-2016**

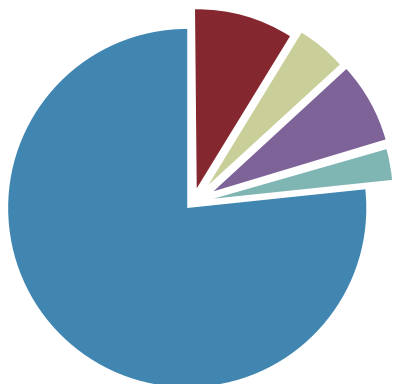
COMTÉ	POPULATION*	SERVICE DE POLICE	NOMBRE DE CAS	% DU TOTAL DES CAS	BLESSURES PAR ARME À FEU	DÉCÈS PAR ARME À FEU	BLESSURES SOUS GARDE	DÉCÈS SOUS GARDE	BLESSURES LIÉES À UN ACCIDENT DE VÉHICULE	DÉCÈS LIÉS À UN ACCIDENT DE VÉHICULE	PLAINTES D'AGRESSION SEXUELLE	AUTRES BLESSURES/DÉCÈS
<b>RÉGION DE TORONTO</b>												
Toronto	2 615 060	Service de police de Toronto	80	25,6 %	4	3	50	6	6		11	
		Détachement de la Police provinciale (Toronto)	1	0,3 %			1					
<b>TOTAL RÉGION DE TORONTO</b>	<b>2 615 060 *</b>	<b>(% DE LA POPULATION DE L'ONTARIO = 20,3 %)</b>	<b>81</b>	<b>26,0 %</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>51</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>11</b>	<b>0</b>
<b>DES TOUTES RÉGIONS</b>												
<b>TOTAL TOUTES LES RÉGIONS</b>	<b>12 851 821 *</b>	<b>(% DE LA POPULATION DE L'ONTARIO = 100,6 %)</b>	<b>312</b>	<b>100 %</b>	<b>8</b>	<b>7</b>	<b>188</b>	<b>27</b>	<b>37</b>	<b>4</b>	<b>40</b>	<b>1</b>

\* D'après les données sur la population du recensement de 2011 de Statistique Canada. Statistique Canada exclut les données des Premières Nations dont le dénombrement n'est pas complet. Pour plus de détails à ce sujet, veuillez vous reporter au site Web de Statistique Canada. Par ailleurs, pour chaque région, la population totale comprend les comtés dans lesquels il n'y a eu aucun cas de l'UES et qui, par conséquent, ne figurent pas dans le tableau.

† Les discordances dans le pourcentage total résultent de l'arrondissement des valeurs.

# Données financières pour 2015

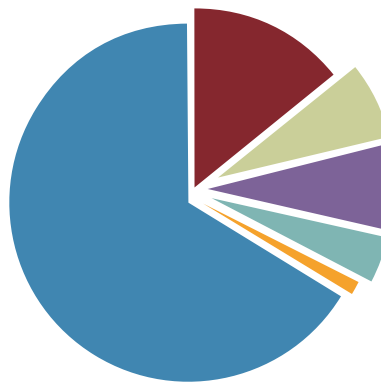
## Dépenses selon la catégorie



- **TRAITEMENTS ET SALAIRES**  
7 563 415 \$ / 76 %
- **AVANTAGES SOCIAUX**  
875 944 \$ / 9 %
- **TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS**  
457 374 \$ / 5 %
- **SERVICES**  
696 092 \$ / 7 %
- **FOURNITURES ET MATÉRIEL**  
263 799 \$ / 3 %

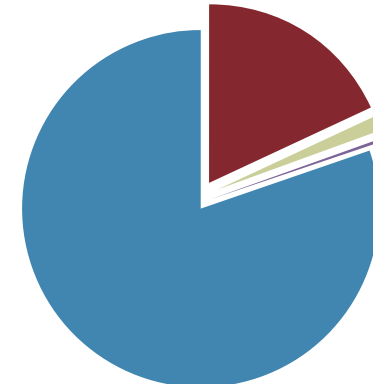
Pour l'exercice financier terminé le **31 mars 2016**, le montant total des dépenses s'élevait à **9 856 624 \$**.

## Dépenses par section



- **SERVICES D'ENQUÊTE**  
*Inclut les salaires, les honoraires et les avantages sociaux versés aux transcripteurs, au commis au registre central et à la secrétaire administrative des enquêtes*  
6 541 700 \$ / 66 %
- **SERVICES D'IDENTIFICATION**  
1 392 024 \$ / 14 %
- **BUREAU DU DIRECTEUR**  
*Inclut les dépenses de formation pour les postes de coordonnateurs des communications, des services de liaison et des services aux personnes concernées*  
677 198 \$ / 7 %
- **SERVICES ADMINISTRATIFS**  
742 238 \$ / 8 %
- **COMMUNICATIONS, LIAISON ET SERVICES AUX PERSONNES CONCERNÉES**  
397 913 \$ / 4 %
- **SERVICES DE FORMATION**  
105 551 \$ / 1 %

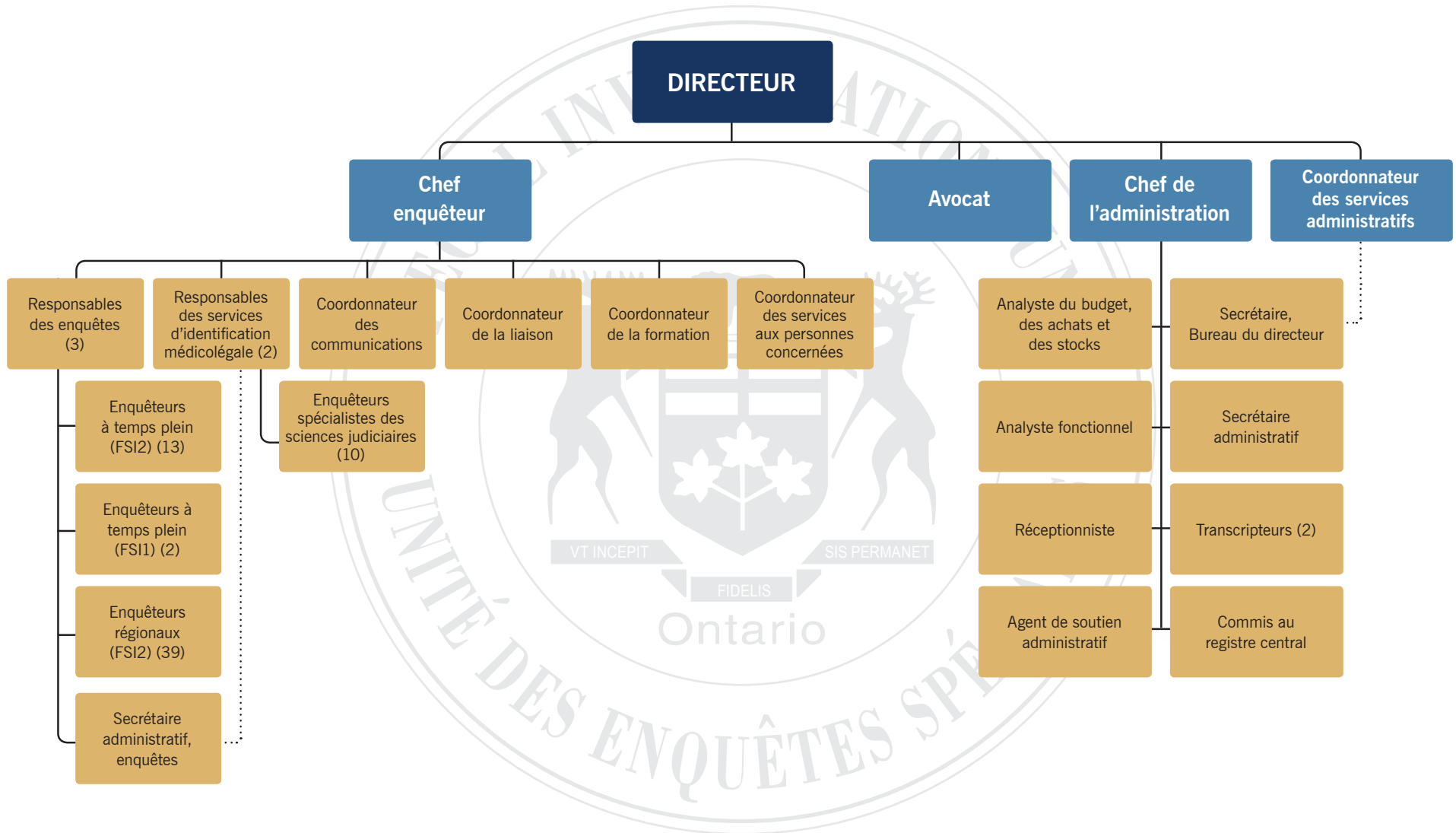
## Dépenses en formation



- **SERVICES D'ENQUÊTE**  
235 417 \$ / 80 %
- **SERVICES D'IDENTIFICATION**  
52 847 \$ / 18 %
- **BUREAU DU DIRECTEUR**  
4 768 \$ / 2 %
- **SERVICES ADMINISTRATIFS**  
41 \$ / 0 %

Le total des dépenses en formation s'élevait à **293 073 \$** en 2015-2016, soit **2,97 %** du total des dépenses.

# Organigramme de l'UES



# Loi sur les services policiers

## L.R.O. 1990, CHAPITRE P.15 / PARTIE VII / Enquêtes spéciales

### UNITÉ DES ENQUÊTES SPÉCIALES

113. (1) Est constituée une unité des enquêtes spéciales qui relève du ministère du Solliciteur général. L.R.O. 1990, chap. P.15, par. 113 (1).

### COMPOSITION

(2) L'unité se compose d'un directeur nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du solliciteur général et d'enquêteurs nommés aux termes de la partie III de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario. L.R.O. 1990, chap. P.15, par. 113 (2); 2006, chap. 35, annexe C, par. 111 (4).

### IDEM

(3) Aucun agent de police ou ancien agent de police ne peut être nommé directeur et aucun agent de police ne peut être nommé enquêteur. L.R.O. 1990, chap. P.15, par. 113 (3).

### DIRECTEUR INTÉrimAIRE

(3.1) Le directeur peut désigner une personne, autre qu'un agent de police ou un ancien agent de police, à titre de directeur intérimaire pour exercer ses pouvoirs et ses fonctions s'il s'absente ou a un empêchement. 2009, chap. 33, annexe 2, par. 60 (3).

### AGENTS DE LA PAIX

(4) Le directeur, le directeur intérimaire et les enquêteurs sont des agents de la paix. L.R.O. 1990, chap. P.15, par. 113 (4); 2009, chap. 33, annexe 2, par. 60 (4).

### ENQUÊTES

(5) Le directeur peut, de son propre chef, et doit, à la demande du solliciteur général ou du procureur général, faire mener des enquêtes sur les circonstances qui sont à l'origine de blessures graves et de décès pouvant être imputables à des infractions criminelles de la part d'agents de police. L.R.O. 1990, chap. P.15, par. 113 (5).

### RESTRICTION

(6) Aucun enquêteur ne peut prendre part à une enquête qui concerne des membres d'un corps de police dont il a été membre. L.R.O. 1990, chap. P.15, par. 113 (6).

### DÉNONCIATIONS

(7) S'il estime qu'il existe des motifs raisonnables de le faire, le directeur fait déposer des dénonciations contre les agents de police au sujet des questions visées par l'enquête et les renvoie au procureur de la Couronne pour qu'il engage une poursuite. L.R.O. 1990, chap. P.15, par. 113 (7).

### RAPPORT

(8) Le directeur fait rapport des résultats des enquêtes au procureur général. L.R.O. 1990, chap. P.15, par. 113 (8).

### COLLABORATION DES CORPS DE POLICE

(9) Les membres de corps de police collaborent entièrement avec les membres de l'unité au cours des enquêtes. L.R.O. 1990, chap. P.15, par. 113 (9).

### COLLABORATION DES AGENTS DE NOMINATION

(10) Les agents de nomination collaborent entièrement avec les membres de l'unité au cours des enquêtes. 2009, chap. 30, art. 60.(6)

---

**UNITÉ DES ENQUÊTES SPÉCIALES**

5090, boulevard Commerce  
Mississauga (Ontario) L4W 5M4

**Sans frais**

**Tél. local**

**Télé. local**

1 800 787-8529

416 622-0SIU (0748)

416 622-2455

**Site Web**

[www.siu.on.ca](http://www.siu.on.ca)

**Twitter**

@SIUOntario

*This document is available in English.*